



EIB – European Investment Bank



UNION EUROPEENNE DELEGATION A MADAGASCAR

Financement : 11ème FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

Projet : Facilité de Coopération Technique N° FED/2011/022-

789 Numéro d'identification : Europe AID/135-729/DD/SER/MG

REPRISE DES ETUDES POUR LE PROJET DE MODERNISATION DU RESEAU ROUTIER A MADAGASCAR

RN6 PAR

Août 2020

Le projet est financé par La Banque Européenne d'Investissement



AOÛT 2020

REPRISE DES ETUDES POUR LE PROJET DE MODERNISATION DU RESEAU ROUTIER A MADAGASCAR

RN6 - PAR

COWI



COWI CONSORTIUM
ADDRESS COWI Belgium sprl
Av. de Tervueren 13-B
B-1040 Brussels
Belgium

TEL +32 (0)2 511 2383

FAX +32 (0)2 511 3881

WWW cowi.com

Table des matières

Table des matières	2
Liste des tableaux.....	4
Liste des illustrations	5
Liste des acronymes et abréviations.....	6
Définitions	7
1 Résumé exécutif.....	11
Famintinana.....	15
2 Introduction.....	20
1.1 Contexte global du projet	20
1.2 Justification de la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation.....	20
3 Description du projet.....	21
3.1 Objectifs du projet.....	21
3.2 Localisation du projet.....	21
3.3 Description des travaux.....	23
4 Cadre politique, juridique du Plan d'Action de Réinstallation	27
4.1 Disposition de la législation malagasy	27
4.1.1 Politiques nationales	27
4.1.1.1 Plan national du développement	27
4.1.1.2 Politique environnementale	27
4.1.1.3 Politique Nationale de Population pour le Développement Économique et Social	28
4.1.1.4 Politique Nationale de la Promotion de la Femme	28
4.1.1.5 Politique foncière	29
4.1.2 Législation nationale sur la tenure foncière.....	29
4.2 Normes de la BEI	30
4.3 Comparaison de la législation malagasy et des normes de la BEI	31
5 Impact du projet	34
5.1 Méthodologie	34
5.1.1 Etapes du recensement des PAP	34
5.1.2 Critères d'éligibilité.....	35
5.1.3 Date limite	36
5.2 Aspect foncier.....	37
5.3 Biens affectés	37
5.3.1 Maisons.....	37
5.3.2 Infrastructures d'accès	37
5.3.3 Petites infrastructures de commerce	38
5.3.4 Cultures.....	38
5.3.5 Clôture	38
5.4 Impact sur le revenu ou le moyen de subsistance	39
5.5 Classification des personnes affectées	39
5.6 Minimisation des impacts.....	40
5.7 Recensement des biens affectés	41
6 Données socio-économiques de base.....	46
6.1 Principales conditions socio-économiques des ménages dans les zones d'impact	46
6.2 Principales caractéristiques socio-économiques des ménages affectés par le projet	47
6.2.1 Méthodologie.....	47
6.2.2 Sexe du chef de ménage	48
6.2.3 Activités et revenu des ménages.....	48
6.2.4 Activités et revenu des ménages	49

6.2.4.1 Activités	
principales.....	49
6.2.4.2 Activités secondaires.....	45
6.2.4.3 Revenu des ménages.....	49
6.2.5 Sources d'eau.....	50
6.2.6 Accès à l'électricité.....	51
6.2.7 Assainissement.....	51
6.2.8 Douche.....	51
6.2.9 Gestion des ordures	52
6.2.10 Energie de cuisson.....	52
6.2.11 Santé	52
6.2.12 Education.....	53
6.2.13 Vulnérabilité	54
6.2.13.1 Objectifs de l'identification des personnes vulnérables	54
6.2.13.2 Définition des personnes vulnérables	54
6.2.13.3 Identification des personnes vulnérables	54
6.2.13.4 Assistance aux groupes vulnérables.....	55
7 Consultation, participation et diffusion d'information	57
7.1 Objectif et méthodologie.....	57
7.2 Consultation lors de l'élaboration du PAR.....	57
7.3 Aperçu des principales préoccupations	57
8 Méthode d'évaluation des pertes et détermination des taux de compensation	62
8.1 Principes généraux	62
8.2 Matrice de compensation et d'indemnisation.....	62
8.3 Coûts unitaires de référence	64
8.3.1 Cadre de référence.....	64
8.3.2 Perte en terre.....	64
8.3.3 Perte des immobilisations.....	64
8.3.4 Perte de culture	67
8.3.5 Dérangement.....	69
8.4 Compensations liées aux biens affectés	70
8.5 Indemnisation liées au dérangement	70
8.6 Récapitulation des compensations/indemnisation et assistance par PAP.....	71
9 Programme de mise en œuvre du PAR	76
9.1 Cadre institutionnel de mise en œuvre	76
9.1.1 Comité ad-hoc.....	76
9.1.2 Comités de règlement des litiges.....	77
9.1.3 Unité de gestion et d'exécution du PAR.....	79
9.1.4 Récapitulation des attributions par entité	80
9.2 Programme de suivi et évaluation	82
9.2.1 Objectifs et principes.....	82
9.2.2 Suivi administratif	82
9.2.3 Suivi socio-économique	83
9.2.4 Evaluation.....	83
9.2.5 Budget du programme de suivi et évaluation.....	84
9.3 Budget du PAR.....	84
9.4 Calendrier de mise en œuvre.....	85
10 Mécanisme de prévention et de gestion de litiges.....	86
10.1 Objectif et principes	86
10.2 Transparence et communication du mécanisme de gestion des conflits	86

10.3	Types de plaintes et de conflits.....	86
10.4	Sources potentielles de conflits et proposition de solutions.....	87
10.4.1	Cas des commerçants déguerpis avant le recensement à Ambanja	87
10.4.2	Cas du palais du Prince Tsimiaro III à Ambilobe	87
10.4.3	Conflits entre propriétaires des biens et locataires	87
10.5	Mécanisme de gestion des litiges	87
10.5.1	Recueil des plaintes et des doléances	87
10.5.2	Procédures de traitement amiable.....	88
10.5.3	Voies administrative et judiciaire.....	89
10.5.4	Surveillance et suivi des données sur les plaintes et les litiges	89
11	Violence basée sur le genre (VBG)	90
11.1	Contexte.....	90
11.2	Cadrage juridique	90
11.3	Dispositions à prendre	90

Liste des tableaux

Tableau 1:	Travaux à réaliser sur chaque type d'ouvrage	25
Tableau 2:	Ouvrages hydrauliques de traversée.....	26
Tableau 3:	Comparaison de la législation malagasy et des normes de la BEI	31
Tableau 4:	Emprises considérées pour l'inventaire des biens affectés	34
Tableau 5:	Maisons affectées, par type	37
Tableau 6:	Infrastructures d'accès affectées	38
Tableau 7:	Petites infrastructures de commerce affectées	38
Tableau 8:	Clôtures affectées	38
Tableau 9:	Impact négatif du projet sur le revenu et le moyen de subsistance	39
Tableau 10:	Les maisons affectées selon la vocation.....	39
Tableau 11:	Les maisons selon le statut des occupants	39
Tableau 12:	Les maisons à démolir ou à déplacer.....	40
Tableau 13:	Les petites infrastructures commerciales selon le statut des utilisateurs	40
Tableau 14:	Les petites infrastructures commerciales à démolir ou à déplacer	40
Tableau 15:	Biens affectés par PAP	41
Tableau 16:	Population par Commune.....	46
Tableau 17:	Sexe du chef des ménages.....	48
Tableau 18:	Taille moyenne des ménages affectés	48
Tableau 19:	Activités principales des PAP.....	49
Tableau 20:	Activités secondaires des PAP.....	49
Tableau 21:	Revenu moyen journalier des ménages.....	50
Tableau 22:	Sources d'eau toute usage	50
Tableau 23:	Types de puits	50
Tableau 24:	Accès des PAP à l'électricité	51
Tableau 25:	Types d' assainissement.....	51
Tableau 26:	Types de douche	51
Tableau 27:	Gestion des ordures	52
Tableau 28:	Énergies de cuisson	52
Tableau 29:	Choix des PAP en matière de santé en général	53

Tableau 30: Education, scolarisation des enfants.....	53
Tableau 31: Education, fréquentation des établissements publics ou privés.....	53
Tableau 32: Femmes chefs de ménage	55
Tableau 33: Personnes âgés de plus de 60 ans.....	55
Tableau 34: Ménage comportant 3 ou plus d'enfant en bas âge (5 ans ou moins).....	55
Tableau 35: Ménages vulnérables économiquement.....	55
Tableau 36: Montant forfaitaire de l'assistance aux groupes vulnérables sociaux	55
Tableau 37: Montant forfaitaire de l'assistance aux groupes vulnérables économiques	56
Tableau 38: Principales préoccupations des personnes et entités consultées	57
Tableau 39: Matrice de compensation et d'indemnisation	62
Tableau 40: Matrice de droits relatifs aux cultures et au terrain	63
Tableau 41: Coût unitaire pour les maisons et connexes	64
Tableau 42: Coût unitaires de référence pour les Infrastructures de commerce.....	65
Tableau 43: Coût unitaire de référence de murs	66
Tableau 44: Coût unitaire de référence de toiture.....	67
Tableau 45: Coût unitaire de référence de parterre.....	67
Tableau 46: Coût unitaire de référence pour les cultures	68
Tableau 47: Catégories de biens affectés.....	70
Tableau 48: Montant de la compensation des biens affectés	70
Tableau 49: Compensation, indemnisation et assistance par PAP	71
Tableau 50: Budget de fonctionnement du Comité ad-hoc.....	77
Tableau 51: Budget de fonctionnement du CRL DIANA	78
Tableau 52: Budget de fonctionnement des CRL District.....	78
Tableau 53: Budget de fonctionnement des CRL Communes	78
Tableau 54: Budget de fonctionnement des CRL Fokontany	79
Tableau 55: Budget pour l'organe MOIS.....	80
Tableau 56: Attribution des entités.....	80
Tableau 57: Budget du programme de suivi et évaluation.....	84
Tableau 58: Budget du PAR.....	84
Tableau 59: Instances de traitement amiable des litiges.....	88

Liste des illustrations

Figure 1: Carte de localisation du projet.....	22
Figure 2: Exemples de profils pour la ville d'Ambanja.....	23
Figure 3: Exemple de profil pour la ville d'Ambilobe.....	24
Figure 4: Exemple de profil à l'entrée de la ville d'Antsiranana.....	24
Figure 5: Profil type en section courante	25

Liste des acronymes et abréviations

APD	Avant-Projet Détaillé
AR	Agence Routière de Madagascar
BEI (IEB)	Banque Européenne d'Investissement
CAE	Commission Administrative d'Evaluation
CIN	Carte d'Identité Nationale
CR	Commune Rurale
CRADES	Comité de Réflexion et d'Action pour le Développement et l'Environnement du Sambirano
CRL	Comité de Règlement des Litiges
CU	Commune Urbaine
DIANA	Diego I et II, Ambilobe, Nosy Be, Ambanja
JIRAMA	Compagnie nationale d'Eau et d'électricité
MAHTP	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics
PANAGED	Plan National pour la promotion du Genre
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGE	Politique Générale de l'Etat
PND	Plan National de Développement
PNP	Programme National de Population
PNPF	Politique Nationale pour la Promotion des Femmes
Rn 6	Route Nationale n° 6
UE	Union Européenne
UGE	Unité de Gestion et d'Exécution du PAR

Définitions

L'indemnisation désigne principalement le coût de paiement pour les terres expropriées (y compris les arbres et les cultures qui ne peuvent être récoltées), le logement, les structures et autres immobilisations, y compris les actifs acquis pour une utilisation temporaire du projet. Il inclut les coûts engagés pour aider à acquérir directement des propriétés de substitution, ainsi que les coûts d'acquisition de sites de réinstallation. L'indemnisation s'applique aux vendeurs, aux entreprises et aux autres opérations commerciales, ainsi qu'aux unités résidentielles (ménages).

La possession obligatoire désigne le processus par lequel le promoteur est habilité à prendre possession des biens nécessaires à la réalisation du projet et dûment désignés en tant que tels, bien qu'il puisse subsister des griefs et / ou des jugements en instance concernant l'acquisition involontaire ou l'évaluation de tels biens.

La date limite est fixée principalement pour déterminer la population touchée et ses besoins en matière d'éligibilité. C'est généralement la date du recensement pour l'identification des personnes qui seront touchées par le projet. La date limite peut également être la date à laquelle la zone du projet a été délimitée, avant le recensement, à condition qu'il y ait eu une diffusion publique efficace des informations sur la zone délimitée, et une diffusion systématique et continue après la délimitation afin d'éviter toute nouvelle population afflux.

Le droit à la pension renvoie à un éventail de mesures comprenant l'indemnisation, la reconstitution du revenu, l'aide au transfert, le remplacement du revenu et la réinstallation des personnes affectées, en fonction de la nature de leurs pertes, afin de rétablir leur base économique et sociale.

Les expulsions forcées concernent «des actes et / ou des omissions entraînant la réinstallation forcée d'individus, de groupes et de communautés provenant de domiciles et / ou de terres et de ressources en biens communs occupés ou sur lesquels on comptait, éliminant ou limitant ainsi l'aptitude d'un individu, un groupe ou une communauté de résider ou de travailler dans un logement, une résidence ou un lieu en particulier, sans la fourniture et le libre accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre ». Les expulsions forcées constituent une violation d'un éventail de droits de l'homme internationalement reconnus, notamment le droit à un logement convenable, à la nourriture, à l'eau, à la santé, à l'éducation, au travail, à la sécurité de la personne, au droit de ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de la liberté de circulation.

La communauté d'accueil est la communauté résidant dans les zones identifiées comme nouveaux lieux dans le cadre des mesures correctives liées à la réinstallation. Celles-ci peuvent englober les quartiers / villages / villes où les personnes affectées par le projet ont été réinstallées, ou peuvent simplement être voisines des nouveaux

établissements mais avoir une interaction avec les nouvelles communautés réinstallées, ou être touchées par celles-ci.

La réinstallation involontaire désigne: (a) un déplacement physique (déménagement physique ou perte du logement) et / ou (b) un déplacement économique (perte d'actifs ou accès à des actifs entraînant une perte de sources de revenus ou de moyens moyens de subsistance) résultant de l'acquisition de terres liées au projet ou (c) de la restriction de l'accès aux ressources naturelles.

La réinstallation est considérée comme **involontaire** lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres entraînant un déplacement. La réinstallation involontaire peut être causée par la dégradation de l'environnement, les catastrophes naturelles, les conflits ou les projets de développement. Même si la réinstallation est motivée par des préoccupations liées à la sécurité publique (telles que le déplacement provoqué par un danger naturel), elle est toujours considérée comme involontaire si la population réinstallée n'a pas le choix de rester sur son lieu de résidence. La réinstallation involontaire est associée à la perte de logements, de logements, de revenus, de terres, de moyens de subsistance, de biens, d'accès aux ressources et aux services, entre autres. Ces pertes résultent de la déclaration d'intérêt public dans les cas suivants: (a) acquisition de terres, (b) expropriation ou restrictions d'utilisation des terres basées sur un domaine éminent, (c) suppression d'un moyen de subsistance / stratégie de subsistance dépendant de l'utilisation des ressources naturelles, et / ou (d) règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

Inversement, **la réinstallation** est considérée comme **volontaire** lorsque les personnes affectées ont le droit de refuser l'acquisition d'un terrain ou de participer à des transactions sur le marché libre. La réinstallation volontaire implique que les personnes impliquées: (i) soient parfaitement au courant du projet, de ses implications et de ses conséquences; (ii) accepter de participer librement au projet; et (iii) avoir la possibilité d'accepter ou de ne pas accepter l'acquisition de terres, sans conséquences néfastes imposées de manière formelle ou informelle par l'État.

L'acquisition de terres implique le processus par lequel un organisme gouvernemental contraint une personne à libérer tout ou partie des terrains qu'elle possède ou possède en propriété et en possession de l'organisme gouvernemental à des fins publiques en contrepartie d'une indemnisation. Cela inclut les achats ou la location de terrains et les achats ou la location de droits d'accès (autorisations de sortie).

Par «**personnes affectées par le projet**», on entend toutes les personnes touchées par la réinstallation involontaire, y compris tous les membres d'un ménage (femmes, hommes, filles, garçons, y compris plusieurs générations dans le cas des ménages élargis); le propriétaire et les employés d'une entreprise; les membres d'un groupe ethnique minoritaire; les locataires; les propriétaires fonciers et les métayers; colons

informels (c.-à-d. sans titres officiels); détenteurs de droits fonciers coutumiers; entrepreneurs informels et leurs employés / assistants. Les PAP éligibles peuvent se trouver dans l'une des situations suivantes: (i) jouir de droits légaux formels sur le terrain / la structure qu'ils occupent; ii) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres, mais revendiquent des terres reconnues ou reconnaissables par la législation nationale (par exemple, des terres ancestrales ou traditionnelles); (iii) dépendent des terres touchées pour leur subsistance par le biais de l'accès coutumier aux ressources naturelles; (iv) n'ont aucun droit légal reconnaissable ou revendication sur le terrain ou la structure qu'ils occupent; et / ou (v) les personnes déplacées économiquement qui risquent la perte d'avoir ou l'accès aux avoirs. Il est important de noter que les PAP ne sont pas des unités de ménage ou simplement des chefs de ménages et que des personnes différentes seront touchées différemment par la réinstallation. Par exemple, la dynamique de genre doit être dûment observée et prise en compte tout au long du processus.

Le coût de remplacement désigne la valeur considérée comme une compensation équitable pour: (i) la terre, en fonction de son potentiel de production; (ii) des maisons et des structures, sur la base du prix du marché actuel des matériaux de construction et de la main-d'œuvre, sans amortissements ni déductions pour les matériaux de construction récupérés, et (iii) des terrains résidentiels, des cultures, des arbres et d'autres produits, en fonction de leur valeur marchande. Ces coûts doivent en outre prendre en compte les éventuels frais de déménagement, les coûts de raccordement aux services publics, les coûts de taxation imposés aux logements neufs / aux entreprises rétablies, etc. En l'absence de marchés, la valeur de substitution doit être déterminée.

Un logement décent, selon le droit humain doit, au minimum satisfaire aux critères suivants³:

- (i) *Sécurité foncière* : fournit aux occupants avec titre une protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et autres menaces. Les personnes vivant informellement en colonies ou en communautés manquent généralement de sécurité en matière d'occupation foncière.
- (ii) *Disponibilité de services, matériels, installations et infrastructures* : les occupants des logements décents doivent avoir accès à de l'eau potable, assainissement et installations lavage, combustible pour cuisine, chauffage et éclairage, stockage d'aliments, système d'élimination de déchets, système de drainage du site et services d'urgence;
- (iii) «*Accessibilité* » en termes de pouvoir d'achat : le coût de logement ne doit pas menacer les personnes physiquement ou mentalement de faible capacité à satisfaire d'autres besoins de base, ni compromettre la sécurité de leur occupation, par exemple parce qu'un haut loyer les expose à une légitime expulsion pour défaut de paiement;

- (iv) *Habitabilité* : un logement décent doit garantir la sécurité physique des occupants et fournir un espace adéquat et une protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent, et d'autres menaces sur la santé et les dangers structurels;
- (v) «*Accessibilité*» en termes de *capacité physique*: un logement convenable doit être accessible à tout le monde, les besoins spécifiques des groupes défavorisés et marginalisés, tel les personnes âgées, les personnes avec physiquement ou mentalement handicapés et les enfants doivent être pris en compte;
- (vi) *Emplacement*: le logement doit être situé de façon à permettre l'accès aux possibilités emploi, services de soins, écoles, garderies d'enfants centres et autres infrastructures sociales. Il ne doit pas être situé dans des zones polluées ou dangereuses; et
- (vii) *Adéquation culturelle*: le logement doit permettre l'expression de l'identité culturelle, par exemple, à travers les méthodes de construction des maisons et les matériaux.
- (viii) Afin d'assurer la sécurité d'un logement décent, il doit également comprendre les éléments essentiels suivants : confidentialité et sécurité, participation à la prise de décision et accès à des compensations pour tout préjudice subi.

Plan de réinstallation (P.A.R) : c'est le document dans lequel le promoteur d'un projet ou autre autorité compétente décrit les impacts de la réinstallation, spécifie les procédures qui vont être suivies pour identifier, évaluer et compenser les incidences et définit les actions qui seront entreprises pendant toutes les phases de la réinstallation. Dans le cas présent, le document de P.A.R est dénommé « P.A.R : Plan d'Actions de réinstallation »

1. Résumé exécutif

Contexte et justification

Ce Plan de réinstallation se rapporte aux travaux de réhabilitation du tronçon de la RN6 entre Ambanja et Antsiranana d'une longueur total de 233,080 kilomètres. Ce plan renferme les résultats des études socio-économiques en 2019 et les principes directeurs, établis par les textes nationaux et les politiques de la BEI, relatifs à la libération de l'emprise de la route. La largeur de la plateforme est standardisée aux valeurs suivantes :

- En section courante : en remblai ou en déblai - 8.00m (6.00m + 2 x 1.00m)
- En section urbaine :
 - o Traversée d'Ambanja : la largeur de la plateforme est de 12.00m (1.00m + 1.50m + 7.00 m + 1.50m + 1.00m)
Deux bandes cyclables sont prévues.
 - o Traversée d'Ambilobe : la largeur de la plateforme est de 11.75m (1.00m + 1.25m + 7.00 m+ 1.50m + 1.00m)
 - o Traversée d'Antsiranana : la largeur de la plateforme est de 9.00m (7.00m + 2 x 1.00m)

Pour la chaussée, les caractéristiques du projet seront :

- En section courante :
 - o Largeur nominale des chaussées est de 6.00 m (la largeur entre les marquages est de 5.50m)
 - o SUR largeur de chaussée pour les courbes de rayon inférieur à 200 m.
- En section urbaine : la largeur de la chaussée est de 7.00m;

Méthodologie

Conformément aux dispositions de la législation nationale ainsi qu'aux exigences des normes sociales des partenaires financiers et techniques, la démarche adoptée a été une démarche participative. Ainsi, l'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des personnes et des institutions concernées, telles que l'administration, les collectivités et les organisations de la société civile, au processus de compensation afin de permettre la libération de l'emprise de la route en bon terme. Il s'agit plus exactement : d'informer les personnes affectées et les responsables sur le projet de réhabilitation de la RN6, de recueillir leurs préoccupations et leurs propositions. Quelques consultations communautaires ont été effectuées lors de cette mission.

En effet, puisqu'il s'agit d'une reprise d'une étude déjà effectuée en 2016-2017. Les autorités régionales, communales et locales ainsi que la population en générales connaissent ce projet depuis. Mais nous avons repris l'étape de communication pour

clarifier l'opinion publique sur la pertinence de la reprise de l'étude. Pour ce faire, les missionnaires ont tenu une entrevue avec les journalistes à la marge de la réunion préliminaire avec les autorités régionales [Fiche de présence en annexe]. Au niveau des Districts et des Communes, l'équipe a effectué une visite de courtoisie avec les autorités compétentes respectives.

Des enquêtes participatives sur l'occupation de l'emprise de l'ensemble du tronçon à réhabiliter ont ensuite été menées, du 30 avril au 5 mai 2019, en collaboration étroite avec les autorités locales. Durant ces dernières, les données suivantes ont été collectées :

- Les données économiques concernant les activités économiques recensées dans l'emprise de la RN6
- Les données sociodémographiques sur les ménages (y inclus les personnes vulnérables)
- Les informations de base sur tous les biens impactés afin d'assurer leur évaluation (le cas échéant)
- Les informations de base sur le train de vie des ménages affectés avant la réinstallation.
- Durant les enquêtes, les préoccupations exprimées par les ménages ont, également, été notées et discutées. Les mesures d'atténuation proposées en tiennent compte.

Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité des PAPs est fixée pour le 6 août 2019. Cette date correspond à la fin de l'affichage de la liste des personnes et des biens affectés au niveau des bureaux des Communes et des Fokontany concernés par le Projet. [PV d'affichage et de clôture de la liste en annexe]

Personnes affectées par le projet

Nous avons recensé 648 personnes appartenant à 121 ménages (personnes physiques) affectés à la date limite du 6 août 2019. 74 ménages sont classés vulnérables sociaux. 118 ménages vivent d'une activité commerciale ou artisanale qui sera perturbée durant la libération de l'emprise de la route nationale.

Biens affectés

Les impacts recensés se rapportent aux biens immeubles privés sont comme suit :

- 2 terrains non-titrés, de 17,52 m² de superficie totale
- 18 maisons (bâtiments fixes pourvus de quatre murs)
- 3 infrastructures d'accès (passerelles et escaliers)

- 101 petites infrastructures de commerce (Infrastructures légères, ouvertes au moins sur un côté.
- 1 clôture

Aucune culture n'a été affectée. Les principaux types d'impact sont les suivants :

- Perte de biens matériels : Il s'agit de parties biens immeubles se trouvant dans les limites de l'emprise à réhabiliter
- Déangement d'activités économiques : Durant les travaux, des marchands subiront de brèves perturbations de leurs activités sans que celles-ci soient interrompues.

Principales mesures proposées. Compensations

Tous les ménages ont opté pour des compensations en numéraire. Ceux qui ont choisi les compensations en nature se rapportent à des appuis financiers durant les moments de déangement (recul ou autres) : dans le cadre de la mise en œuvre de ce Plan, tous les marchands recevront donc une indemnité de déangement de 40 000 Ar forfaitaire par ménage pour combler leur manque à gagner. Les ménages vulnérables reçoivent une aide sociale de 70000 Ar forfaitaire et non cumulable. La compensation des biens affectés se base sur des coûts standards établis au préalable par le Comité ad-hoc régional. Le tableau ci-après présente la somme du montant de la compensation des biens affectés, par type et par District.

District/Commune	Nbre PAP	Montant
Ambanja	97	22 616 550
Case ou maison et connexe	17	13 103 570
Clôture	1	802 380
Etal ou abrite	79	8 710 600
Ambilobe	16	2 678 600
Case ou maison et connexe	2	426 600
Etal ou abrite	14	2 252 000
Antsiranana II	8	847 000
Etal ou abrite	8	847 000
Total	121	26 142 150

BUDGET

Le tableau ci-après récapitule les dépenses relatives à la mise en œuvre du PAR.

#	Désignation	Montant	Financement
---	-------------	---------	-------------

			GOV	CREDIT
1	Compensations liées à la libération d'emprise			
1.1	Perte de terrain	525 600		525 600
1.2	Dépose/Repose/Reconstruction	26 142 150		26 142 150
1.3	Perte d'activités économiques	-		-
	Sous-total (1)	26 667 750	-	26 667 750
2	Compensation pour autres pertes			
2.1	Perte d'accès à des services ou à des ressources	-		-
2.2	Perte de logement ou de terrain de location	-		-
2,3	Autres appuis (compensation loyers, ...)	-		-
	Sous-total (2)	-	-	-
3	Indemnisation et assistance			
3.1	Indemnités liées à l'arrêt temporaire d'activités	4 720 000	4 720 000	
3.2	Assistance aux groupes vulnérables	5 180 000	5 180 000	
	Sous-total (3)	9 900 000	9 900 000	-
4	Fonctionnement et renforcement de capacité			
4.1	Comité ad-hoc	8 130 000	-	8 130 000
4.2	Comités de Règlement des Litiges	30 000 000	-	30 000 000
4.3	ONG d'accompagnement	-	-	
	Sous-total (4)	38 130 000	-	38 130 000
5	Suivi-évaluation			
5.1	Suivi	8 000 000	8 000 000	
5.2	Evaluation à mi-parcours	10 000 000		10 000 000
5.3	Evaluation finale	10 000 000		10 000 000
	Sous-total (5)	28 000 000	8 000 000	20 000 000
6	Provision pour frais de justice	2 000 000	2 000 000	
	Total général (Ar)	104 697 750	19 900 000	84 797 750
	Total général (Euro)	26 175	4 975	21 200

Taux de change : 1 euro = Ar 4000

Famintinana

Ny tetikasa fanarenana ny lalam-pirenena faha 6 mampifandray an'Ambanja sy Antsiranana no nandrafetana ity Drafitra famindrana olona tsy nahy (PAR) ity. Ity tatitra ity dia maneho ny vokatry na asa fanadihadiana natao teny ifotony ny taona 2019, sy ireo fotokevitra araka ny lalàna malagasy sy ny politikan'ny Banky Eoropeana momba ny Fampiasam-bola (BEI) momba ny famerenana indray amin'ny Fanjakana ny tany misy ny lalana.

NY MOMBA NY TETIKASA

Toy izao ny velaran'ny faritry ny lalana amin'ny ankapobeny:

- Ny ankamaroany : Miavo na miletsy - 8.00m (6.00m + 2 x 1.00m)
- Ny an-tanàn-dehibe :
 - Mamakivaky an'Ambanja : Ny velaran'ny faritry ny lalana dia 12.00m (1.00m + 1.50m + 7.00 m + 1.50m + 1.00m)
 - misy faritra natokana handehanan'ny bisikilety amin'ny andaniny avy.
 - Mamakivaky an'Ambilobe : Ny velaran'ny faritry ny lalana dia 11.75m (1.00m + 1.25m + 7.00 m+ 1.50m + 1.00m)
 - Miditra an'Antsiranana : Ny velaran'ny faritry ny lalana dia 9.00m (7.00m + 2 x 1.00m)

Momba ny lalan'ny fiara manokana, toy izao ny nofaritan'ny tetikasa:

- Ny ankamaroany :
 - Ny velaran'ny lalana dia 6.00 m (velarana manelanelana ny marika 5.50m)
 - Mihitatra ny lalana amin'ny fiholanana misy tana latsaky ny 200 m.
- Ny an-tanàn-dehibe : ny velaran'ny lalana dia 7.00m;

NY FOMBA NANDRAFETANA NY DRAFITRA

Araka ny lalàna malagasy sady araky ny fenitra takian'ny mpiara-miombonantoka, dia mampandry anjara ny rehetra no fomba fiasa nandrafetana ity drafitra ity. Ny fakan-kevitra dia natao indrindra mba hiantohana ny fandraisan'anjara ny ankolafin'olona voakasiky ny tetikasa sy ankolafin-kevitra samihafa toy ny mpitondra eny ifotony, ny fiarahamonim-pirenena, momba ny fomba hanarenana ny fatiantoky ny olona voakasika rehefa haverina amin'ny fanjakana ny tany hanamboaran-dàlana. Nampahafantarina tamin'izany ireo voakasiky ny tetikasa sny mombamomba ny asa hatao, ary noenoina kosa ireo ahiahy sy hetaheta ary soso-kevitra avy tamin'izy ireo. Efa nisy ihany taloha ny dikina anaty fivoriambe, ka tsy niverenana intsony. Noho ny fanadihadiana sy fakan-kevitra efa natao tamin'ny

taona 2016-2017 tokoa mantsy dia efa hain'ny vahoaka sy ny mpitondra ihany ny mombamomba ny tetikasa. Nohamafisina ihany anefa ny fanazavana ny antony mbola hamerenana sy hanatevenana ny fanadihadiana. Noho izany dia nisy ny fihaonanatamin'ny mpanao gazety taorian'ny fivoriana savaranonando teo anivon'ny Faritra. Nisy hatrany koa ny famangiana araka ny fomba fanajana ny lehiben'ny Distrika sy ireo Ben'ny tanàna voakasika.

Notanterahina avy eo ny fanadihadiana amin'ny antsipirihany ireo olona sy fananana voakasika raha ho votsorina ny faritry ny làlana. Tanelanelan'ny 30 aprily ka hatramin'ny 5 mey no nanaovana izany. Nandray anjara tamin'izany ireo manam-pahefana teny ifotony. Ireto avy ireo antontam-pahalalàna nangonina tamin'izany :

- 3 Antontam-mpahalalana fototra momba ny asa fihariana tafiditra anatin'ny faritry ny làlana
- 4 Antontam-pahalalana sy antontan'isa momba ireo tokantrano voakasika, anisan'ireny ireo voasokajy ho marefo
- 5 Ireo tsara ho fantatra momba ny fananan'olona voakasika, mba ahafahana manombana ny fahavoazana, (raha ho voa tokoa)
- 6 Ireo fahalalàna fototra momba ny fari-piainan'ny ankohonana mialoha ny famindrana
- 7 Nandritra ny fanadihadiana ifotony, dia nohenoina ireo ahiahy sy soso-kevitra avy amin'ny ankohonana voakasika. Efa nampidirina tamin'ny vahaolana ara-tontolo iainana sy ara-piarahamonina izy ireny.

FIHATRAIKA SY VAHAOLANA

Fihatrika

121 no isan'ny tokantrano voakasika. Tsy misy vondron'olona na fikambanana voakasika hatramin'ny datin'ny 6 aogositra 2019 nikatonan'ny lisitra. Tsy tafiditra anatin'ny lisitry ny mahazo fanonerana intsona mantsy, rah mbola misy manorina ny fananany ao anaty faritry ny làlana aorian'io daty io.

Toy izao avy ireo fananana voakasika :

- 2 tany tsy misy titira, mirefy 17,52 m² ny fitambarany
- Trano 18
- Tohatra na fiampitana 3
- Talatalam-barotra 101
- Lakoro 1

Tsy nisy vola voakasika. Mpivarotra ny ankamaroan'ny atokantrano voakasika. Ireto avy ireo fihatraika misongadina

- Faharavam-pananana. Voatery esorina na ravaina ny fananana mba hamotsorana ny faritry ny lalana
- Fanelingelenana mahazo ny asa fihariana. Voatohintohina ny asa varotra mandritra ny fotoana fanamboarana ny lalana na ny fanarenana ny toeram-pivarotana, na tsy miato atanteraka aza.

Principales mesures proposées. Compensations

Tous les ménages ont opté pour des compensations en numéraire. Ceux qui ont choisi les compensations en nature se rapportent à des appuis financiers durant les moments de dérangement (recul ou autres) : dans le cadre de la mise en œuvre de ce Plan, tous les marchands recevront donc une indemnité de dérangement.

Rafitra mpanatanteraka ny famindrana

Koa satria tsy mila maka tanin'olona ny tetikasa, dia tsy ilaina ny fanaganana komisiona ara-panjakana mpanao tombana (CAE). Aingy ho an'ny fandrindrana ankapoben'ny asa, dia nanangana ny Faritra DIANA Komity manokana (Comité ad-hoc). Efa niasa io Komity io tamin'ny fankatoavana ny vidiny isam-benty hampiasaina amin'ny asa fanonerana izay novolavolain'ny Sampandraharahan-panjakana mahafehy ny lafiny teknika.

Mpikambana :

Ny fivoriana fananganana io Komity manoka ion y 12 aogositra 2019 no namaritana ankapobeny ireo rafitra mpikambana. Mbola hiy kosa fanapahana havoaka manaraka hanendrena ny olona avy amin'ireo rafitra ireo. Tsy mbola tanteraka io fanapahana io, noho ny vao fiovan'ny mpikambana ao amin'ny Governemanta etsy ankilany, ary ny fanendrena Governoran'ny Faritra vao tsy ela akory etsy andaniny. Ireto avy ary ireo rafitra mpikambana :

- Prefektioran'Antsiranana ;
- Faritra DIANA ;
- Ratsamangaikan'ny Ministeran'ny Fanajariana ny tany, ny Toeram-ponenana, sy ny Asa vaventy ahitana ny sampandraharahan'ny fananan-tany, sampandraharahan'ny fandrefesan-tany, ny sampandraharahan'ny asa vaventy sy ny sampandraharahan'ny fanjariana ny tany;
- Ratsamangaikan'ny Ministeran'ny Mponina, ny fiahiana ara-tsosialy ary ny Miralenta (izay misahana ny fitanana antsoatra rehetra) ;
- Ratsamangaikan'ny Ministeran'ny Vola;

- Sampandraharahan'ny Fambolena;
- Fiarahamonim-pirenena mitolona ho an'ny zon'olombelona;
- Solon-tenan'ny olona voakasiky ny tetikasa.

Io rafitra io no manara-maso ny asa fandravonana disadisa izay sahan'ny Komity isan'ambaratonga misahana izany. Afaka manome tohana sy tolo-tsaina izy momba ny fanombanana ny fanarenana fananana voakasika

Tetibola

Fintinin'ity tabilao manaraka ity ny tetibola

#	Désignation	Montant	Financement	
			GOV	CREDIT
1	Compensations liées à la libération d'emprise			
1.1	Perte de terrain	525 600		525 600
1.2	Dépose/Repose/Reconstruction	26 142 150		26 142 150
1.3	Perte d'activités économiques	-		-
	Sous-total (1)	26 667 750	-	26 667 750
2	Compensation pour autres pertes			
2.1	Perte d'accès à des services ou à des ressources	-		-
2.2	Perte de logement ou de terrain de location	-		-
2.3	Autres appuis (compensation loyers, ...)	-		-
	Sous-total (2)	-	-	-
3	Indemnisation et assistance			
3.1	Indemnités liées à l'arrêt temporaire d'activités	4 720 000	4 720 000	
3.2	Assistance aux groupes vulnérables	5 180 000	5 180 000	
	Sous-total (3)	9 900 000	9 900 000	-
4	Fonctionnement et renforcement de capacité			
4.1	Comité ad-hoc	8 130 000	-	8 130 000
4.2	Comités de Règlement des Litiges	30 000 000	-	30 000 000
4.3	ONG d'accompagnement	-	-	
	Sous-total (4)	38 130 000	-	38 130 000

5	Suivi-évaluation			
5.1	Suivi	8 000 000	8 000 000	
5.2	Evaluation à mi-parcours	10 000 000		10 000 000
5.3	Evaluation finale	10 000 000		10 000 000
	Sous-total (5)	28 000 000	8 000 000	20 000 000
6	Provision pour frais de justice	2 000 000	2 000 000	
	Total général (Ar)	104 697 750	19 900 000	84 797 750
	Total général (Euro)	26 175	4 975	21 200

2 Introduction

2.1 Contexte global du projet

Les travaux de réhabilitation de la RN6 (il y a une douzaine d'années) restent jusqu'à ce jour le plus grand chantier routier de Madagascar. Malheureusement, ces dernières années, du fait du manque d'entretien, elle a subi de profondes dégradations structurales, surtout sur son tronçon Ambanja – Antsiranana. Son importance socio-économique n'est plus à démontrer car elle constitue quasiment la seule liaison terrestre de toute la partie nord avec le reste du pays. A juste titre, cet axe a donc été sélectionné par le Gouvernement comme faisant partie des axes prioritaires pour un développement économique et humain durable.

Ce qui, brièvement, justifie ce projet de réhabilitation et l'UE, à travers la Banque Européenne d'Investissement, s'était engagé à accompagner cette démarche. Toutefois, une telle démarche ne peut se faire sans les études environnementales et sociales requises. Ce document constitue le Plan d'Actions de Réinstallation du projet. Cette étude n'est d'autre que l'actualisation de celle qui a été réalisée en 2016 avec EGIS.

2.2 Justification de la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation

D'une manière générale, la préparation d'un Plan d'actions de réinstallation ou Plan de réinstallation est déclenchée par l'un ou l'autre ou la combinaison des points suivants:

a) Le retrait involontaire de terres provoquant:

- Une relocalisation ou une perte d'habitat;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
- Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site;

Ou

b) La restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, ou à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Dans le cas présent, il s'agit de l'occupation d'une partie de l'emprise de la RN6, qu'ils soient des marchands ou non. Comme les travaux envisagés risquent de perturber les sources de revenus des ménages affectés, la préparation d'un P.A.R est donc justifiée pour ce projet de réhabilitation.

Le dit P.A.R devra se conformer aussi bien aux dispositions de la législation nationale qu'aux exigences des partenaires financiers et techniques (UE et BEI). Ce P.A.R servira de référence en matière de principes et de méthodologies dans tous les cas où le projet entraînera un déplacement involontaire de population concernant notamment la

procédure d'identification des PAP et d'évaluation des biens affectés, le processus de compensation ainsi que la gestion de litiges.

3 Description du projet

3.1 Objectifs du projet

A cause du manque d'entretien (du fait de la crise sociopolitique que Madagascar a traversée) et des cyclones de ces dernières années accompagnées par de fortes intempéries répétées dans la zone du projet, la RN6, notamment dans son tronçon entre Ambanja et Antsiranana, se trouve depuis un certain temps dans un état de dégradation très avancé. Cette situation a conduit les Autorités nationales à sélectionner cet axe comme faisant partie des axes prioritaires à réhabiliter.

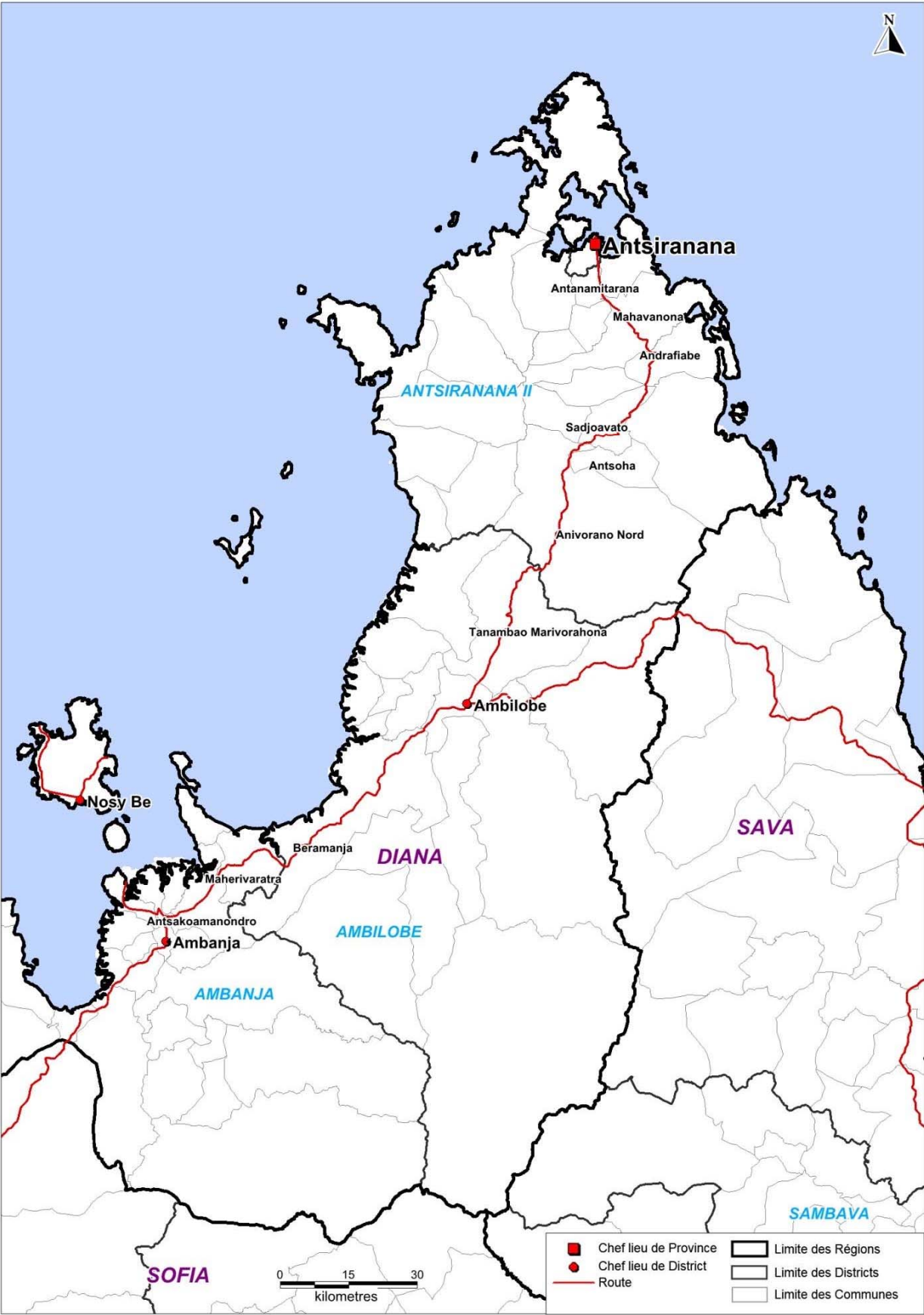
Le projet envisagé a donc pour principal objet de réhabiliter de la RN6, entre Ambanja et Antsiranana, avec tous les avantages qui en découleront (réduction des temps de déplacement, réduction des coûts du transport, amélioration de l'accès aux services sociaux de base, réduction des accidents routiers, désenclavement des zones devenues difficilement accessibles ...)

3.2 Localisation du projet

Le projet envisagé est entièrement inclus dans la Région DIANA, au Nord de Madagascar, et traverse une douzaine de Communes rurales et urbaines. Afin de faciliter l'appréciation et le suivi des travaux à entreprendre, l'itinéraire du projet a été divisé en deux lots, à savoir :

Lot	Quantité	PK	Localisation du tracé
Lot 1	101.720 km	0+000 au 101+720	Entre Ambanja et Ambilobe
Lot 2	131.360 km	101+720 au	Entre Ambilobe et Antsiranana

Figure 1: Carte de localisation du projet



3.3 Description des travaux

Pour la réhabilitation de la route, on adoptera un profil standard en toit, avec dévers fixés à 2.50 % après compactage. Le profil à pente unique est employé en courbe. Le profil en long du projet d'exécution suivra au mieux le profil existant, sauf en cas de:

Rehaussement dans une zone inondable,

Rehaussement local au droit de certains ouvrages hydrauliques ou franchissement qui ont été remplacés par des ouvrages avec des sections hydrauliques supérieures à celles des ouvrages existants.

La largeur de la plateforme est standardisée aux valeurs suivantes :

En section courante : en remblai ou en déblai - 8.00m (6.00m + 2 x 1.00m)

En section urbaine:

- Traversée d'Ambanja : la largeur de la plateforme est de 12.00m (1.00m + 1.50m + 7.00 m+ 1.50m +1.00m). Deux bandes cyclables sont prévues. Il convient de noter qu'Ambanja est un carrefour. Le trafic des tricycles et des pousse-pousse combiné avec celui des véhicules et l'occupation d'une partie d'une partie de l'emprise font que la circulation actuelle sur la voie principale de la RN6 est très difficile et prend beaucoup de temps.

- Traversée d'Ambilobe: la largeur de la plateforme est de 11.75m (1.00m+1.25m+ 7.00 m+ 1.50m +1.00m)

- Traversée d'Antsiranana : la largeur de la plateforme est de 9.00m (7.00m + 2 x 1.00m)

Pour la chaussée, les caractéristiques du projet seront :

En section courante:

- Largeur nominale des chaussées est de 6.00m (la largeur entre les marquages est de 5.50m)

- Sur largeur de chaussée pour les courbes de rayon inférieur à 200m.

En section urbaine : la largeur de la chaussée est de 7.00m;

En ce qui concerne les ouvrages d'art, 131 ouvrages ont été recensés dont :

90 ouvrages à reconstruire;

38 ouvrages à réhabiliter;

3 ouvrages hors projet.

Figure 2: Exemples de profils pour la ville d'Ambanja

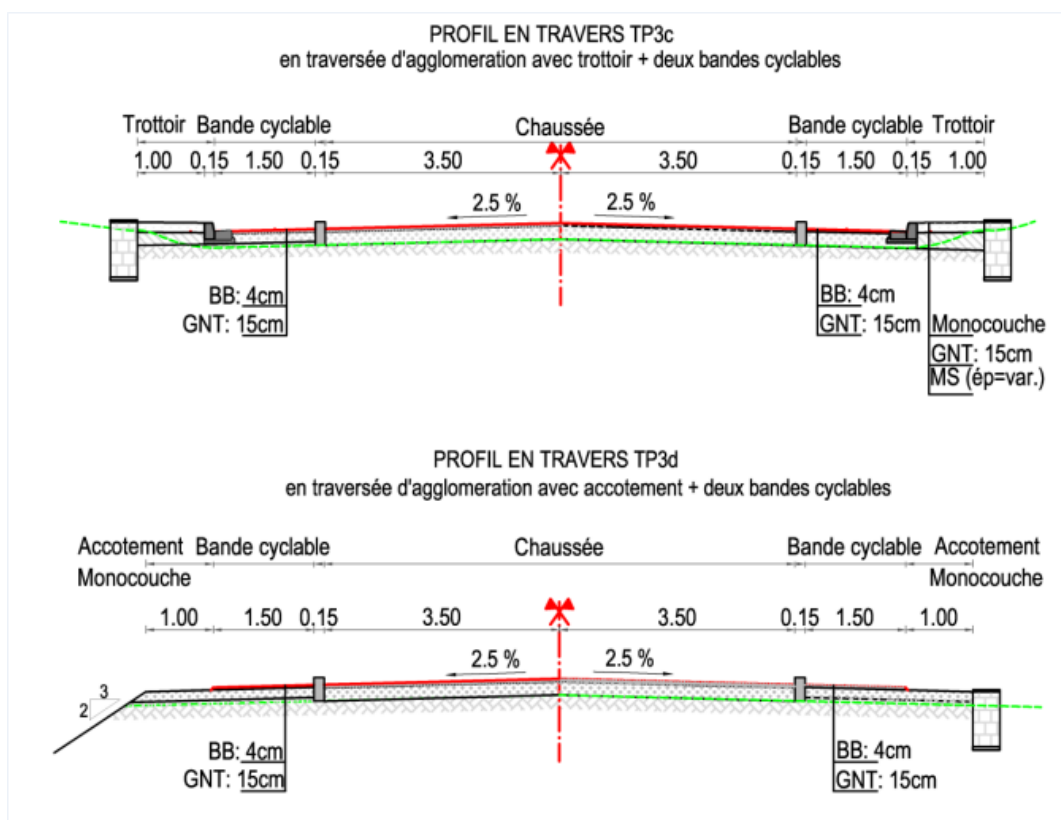


Figure 3: Exemple de profil pour la ville d'Ambilobe

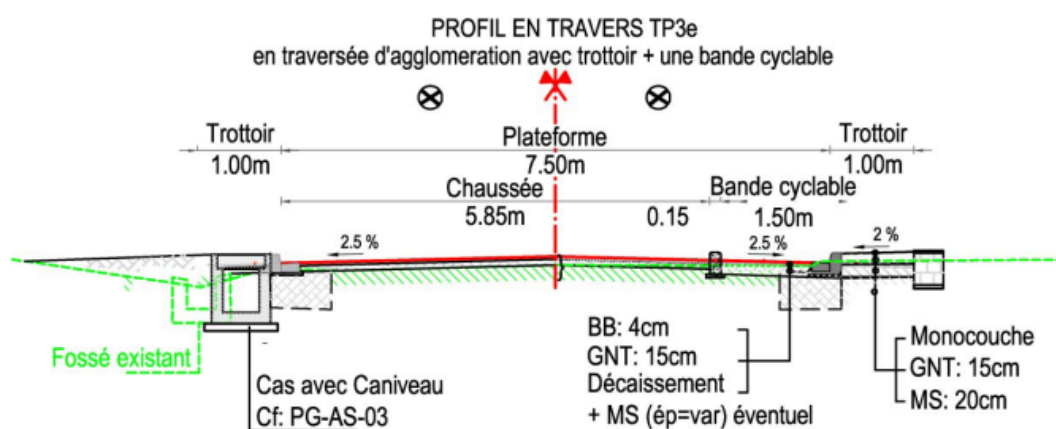


Figure 4: Exemple de profil à l'entrée de la ville d'Antsiranana

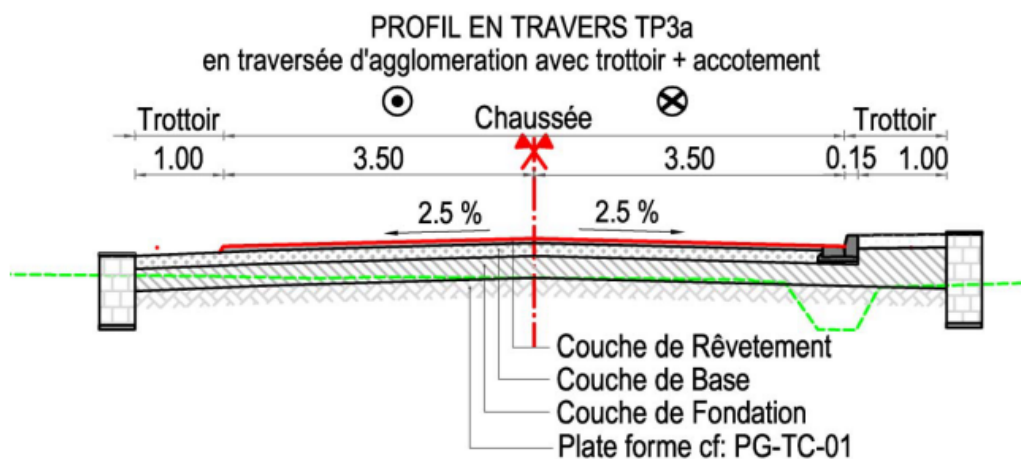
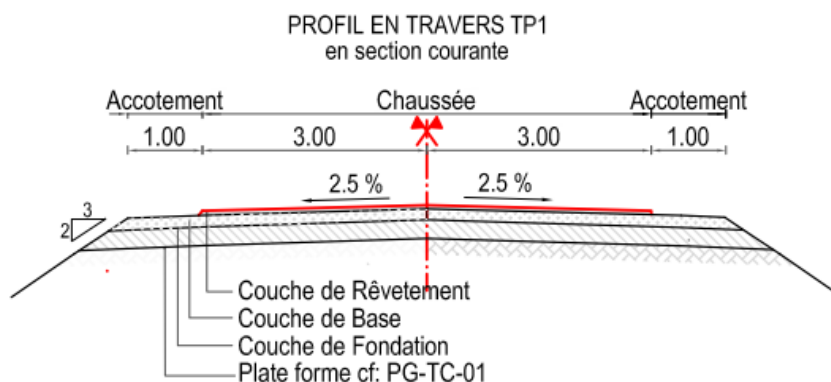


Figure 5: Profil type en section courante



Le tableau ci-après récapitule les travaux à réaliser sur chaque type d'ouvrage :

Tableau 1: Travaux à réaliser sur chaque type d'ouvrage

Type	A remplacer	A réhabiliter	Hors Projet	Total
Pont Bailey	1	0	1	2
Pont Cadre	0	2	0	2
Pont Béton Armé	44	21	0	65
Pont Cantilever	0	1	0	1
Pont Dalle	14	4	0	18
Pont Métallique	9	3	2	14
Pont Mixte	17	0	0	17
Pont Portique	1	2	0	3

Pont Précontraint	0	5	0	5
Buse Arc Maçonnerie	4	0	0	4
Total	90	38	3	131

Tableau 2: Ouvrages hydrauliques de traversée

Type	A remplac	A réhabilit	A rallonge	A créer	Total
Buse : Béton	34	10	13		57
Buse :	219				219
Buse Arc :	3				3
Cunette		1			1
Dalot : Béton	2			8	10
Dalot : Mixte	392	31	71		494
Dalot Arc	2				2
Radier		1			1
Total	652	43	84	8	787

4 Cadre politique, juridique du Plan d'Action de Réinstallation

Ce chapitre récapitule les références politiques et juridiques nationales et internationales applicables au Projet, notamment en matière de réinstallation involontaire. Il traite :

- la législation malagasy,
- les normes de la Banque européenne d'Investissement, et
- la comparaison des deux.

4.1 Disposition de la législation malagasy

4.1.1 Politiques nationales

4.1.1.1 Plan national du développement

Le Plan National du Développement (PND) constitue un instrument d'excellence au service de la Politique Générale de l'État (PGE). Le projet de réhabilitation de la RN6 contribue à l'atteinte des axes stratégiques du PND suivants :

– Axe 1 «Gouvernance, Etat de Droit, Sécurité, Décentralisation, Démocratie, Solidarité Nationale».

Respecter l'Etat de droit et l'ordre public ;

Renforcer la gouvernance, le développement local et les principes de l'aménagement du territoire

– Axe 3 : « Croissance inclusive et ancrage territorial du développement »

Renforcer les secteurs porteurs à forte valeur ajoutée et intensifs en emplois décents et pérennes;(surtout le sou objectif sur la promotion de l'aquaculture et de la pêche durable et valorisation des produits halieutiques)

Renforcer les infrastructures d'épaullement et structurantes ;

Développer le secteur privé et les secteurs relais.

– Axe 4 : « Capital humain adéquat au processus de développement »

Renforcer la protection sociale en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables.

– Axe 5 :« Valorisation du Capital naturel et renforcement de la résilience aux risques de catastrophes »

Assurer l'articulation ressources naturelles et développement économiques ;

Protéger, conserver et utiliser durablement le capital naturel et les écosystèmes

4.1.1.2 Politique environnementale

La mission fondamentale de la Politique nationale de l'Environnement est de « réconcilier la population avec son environnement en vue d'un développement durable ». La Charte de l'environnement est l'instrument stratégique de sa mise en œuvre. Cet instrument

préconise d'aborder la gestion de l'Environnement sous l'angle de sept stratégies spécifiques, à savoir :

Dynamiser le cadre institutionnel en insufflant un esprit nouveau aux administrations et en leur faisant prendre conscience de leurs responsabilités ;

Redéfinir le rôle de l'État en le centrant sur des fonctions d'orientation, d'information, d'appui, de suivi et d'évaluation et ainsi manifester le principe voulant que la gestion de l'environnement soit attribuée conjointement à l'État, aux collectivités décentralisées, aux ONG, aux entreprises ainsi qu'à tous les citoyens ;

Intégrer l'environnement dans les processus de planification et de décision privés et publics ;

Améliorer les outils de connaissance et d'inventaire de l'environnement en vue de pouvoir agir en temps opportun et de pouvoir cerner des situations ;

Favoriser la recherche et le développement en environnement; agir sur les aspects démographiques, source d'un déséquilibre fondamental avec les ressources du milieu ;

Assainir les relations entre l'Homme et son espace.

La Politique Nationale de l'Environnement appuie le développement des outils comme l'évaluation environnementale pour contrôler les impacts des investissements sur l'environnement. Ce qui justifie l'élaboration du présent EIES pour les activités prévues dans le projet de réhabilitation de la RN6

4.1.1.3 *Politique Nationale de Population pour le Développement Économique et Social*

Madagascar a adopté en 1990 sa politique nationale de population pour le développement économique et social. Cette politique est mise en œuvre sous la forme du Programme National de Population (PNP) mis sur pied en 1997.

Les objectifs du PNP sont de maîtriser la croissance de la population, d'assurer l'accès des populations urbaines et rurales aux services sociaux de base, d'assurer la protection des groupes vulnérables, de favoriser la participation communautaire et le dialogue social, de lutter contre la pauvreté et de promouvoir la capacité de mobiliser les ressources pour assurer la pérennisation des actions de développement.

En tant que projet de développement, par le biais de ses instruments de sauvegarde, le projet de réhabilitation de la RN6 répond aux objectifs de cette Politique.

4.1.1.4 *Politique Nationale de la Promotion de la Femme*

La politique nationale pour la promotion de la femme (PNPF) a été adoptée en 2000. Elle fût suivie par la définition d'un plan national pour la promotion du genre (PANAGED) en 2003.

Le PANAGED comprend le développement économique et la lutte contre la féminisation de la pauvreté, le renforcement des capacités des femmes et des filles, la promotion des droits à la santé et à la santé de la reproduction de la femme et des adolescentes, le statut juridique de la femme par l'application des droits fondamentaux des femmes et des filles. Le PANAGED propose un cadre institutionnel, qui n'est pas encore mis en place à ce jour. La Direction Générale pour la Promotion du Genre et de la Famille, de l'Enfance et des Loisirs – Ministère en charge de la Population – est chargée de la mise en œuvre du programme.

Le projet de réhabilitation de la RN6 répond aux objectifs de cette politique. Les instruments de sauvegarde environnementale et sociale impliquent les femmes, et

l'obligation du projet à s'occuper des populations vulnérables (y compris les femmes) font un fort appui à la promotion de la femme.

4.1.1.5 Politique foncière

La Nouvelle Lettre de Politique foncière trace les lignes directrices de cette politique pour Madagascar, de 2015 à 2030. Ces lignes consistent en une gestion foncière concertée et transparente, une planification inclusive de l'usage des espaces, et un accès équitable et sécurisé à la terre pour tous, hommes et femmes, permettant un développement socio-économique durable porté par la population, ouvert aux investissements, et ancré dans les dynamiques locales.

Les volontés de cette politique sont arrangées en plusieurs orientations, et les orientations déclinées en plusieurs axes. La première orientation a pour objectif de reconnaître la diversité des droits fonciers et de leur fournir une protection légale. Il s'agira d'adapter des outils juridiques à chaque situation, allant de la protection des droits portant sur des espaces de gestion communautaire à la sécurisation des droits transférés de façon temporaire (métayage ou autre arrangement). Il s'agira également de reconnaître les droits sur des terrains ayant fait l'objet de procédures d'enregistrement inabouties, devenues inadaptées ou incluant des étapes trop complexes. Dans tous les cas, les processus de reconnaissance ou les procédures de formalisation doivent être accessibles (simplicité, coût limité) et cohérentes avec les réalités de terrain. L'objectif de la deuxième orientation est de concilier les besoins et intérêts des acteurs ainsi que de prévoir leur complémentarité dans l'espace et dans le temps. De façon participative et concertée, il s'agira d'identifier les statuts des terres à l'échelle locale pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'outils d'aménagement du territoire. La troisième orientation a pour objectif de satisfaire les besoins en terres pour le renforcement ou le développement d'activités à dimension socio-économiques et environnementales. Elle se base sur une gestion renouvelée du Domaine Privé de l'Etat et sur l'accès à la terre au sein de zones dédiées permis par une nouvelle loi sur les statuts spécifiques. La troisième orientation a pour objectif de satisfaire les besoins en terres pour le renforcement ou le développement d'activités à dimension socio-économiques et environnementales. Elle se base sur une gestion renouvelée du Domaine Privé de l'Etat et sur l'accès à la terre au sein de zones dédiées permis par une nouvelle loi sur les statuts spécifiques. Le projet de réhabilitation de la RN 6 s'intéresse à cette politique dans le cadre du processus de libération et de sécurisation de l'emprise de la route et aussi dans le processus de compensation des personnes et des biens affectés.

4.1.2 Législation nationale sur la tenure foncière

La législation nationale prévoit une série de textes légaux et réglementaires sur le foncier dont certains sont liés à la préparation d'un P.A.R. Les plus importants sont les suivants :

Constitution de la Quatrième République

- Son préambule déclare, entre autres, que l'Etat Malagasy fait sienne la Charte internationale des Droits de l'Homme ainsi que les Conventions relatives aux Droits de l'enfant, aux Droits de la Femme, à la protection de l'environnement, aux Droits sociaux, économiques, politiques, civils et culturels.

- L'article 34, alinéa 1, de la Constitution Malagasy dispose que l'Etat garantit le droit à la propriété individuelle. Nul ne peut en être privé, sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable compensation.

Ordonnance N°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Ce texte prévoit, entre autres, deux modes pour l'acquisition de terrain par l'Etat :

- A l'amiable, ou
- Par le truchement d'un décret de déclaration d'utilité publique.

Le Décret N°63-030 du 16 Janvier 1963 fixe les modalités d'application de cette Ordonnance.

Loi N°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

Les domaines d'application de cette loi se rapportent aux cas suivants :

- Parcelles occupées de façon traditionnelle selon les usages et coutumes et selon la vocation du terrain constituant un patrimoine familial.
- Parcelles non immatriculées ni cadastrées au registre foncier
- Parcelles ne faisant partie ni du domaine public ni du domaine privé de l'Etat
- Parcelles non situées sur une zone à statut spécifique

Par contre, ses dispositions qui se rapportent aux procédures relatives à la constitution de réserves foncières sur les domaines de l'Etat ne sont applicables à ce projet.

Le Décret N°2007-1109 en a fixé les modalités d'application.

Loi N°2005-019 portant statuts des terres, du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres.

Cette loi cadre clarifie le cadre de détermination et précise les principes régissant les différents statuts des terres. L'innovation majeure qu'elle apportée est l'annulation du principe de présomption de domanialité. En outre, il faut aussi noter l'Ordonnance 60.166 portant délimitation de l'emprise des routes nationales et des routes d'intérêt provincial et les Notes explicatives y afférentes. Selon cette ordonnance, la réserve d'emprise des routes nationales est de 2 x 15m. Ce qui n'est trop souvent pas le cas : cette emprise est, généralement, partiellement occupée.

4.2 Normes de la BEI

La Banque Européenne d'Investissement a publié en décembre 2013 un nouveau « Manuel Environnemental et Social », qui vient compléter sa politique antérieure toujours applicable (« Déclaration des principes et normes applicables en matière sociale et environnementale », 2009). Le Manuel¹ comporte notamment une norme détaillée consacrée à la réinstallation involontaire (norme n° 6). Celle-ci est fondée sur des principes suivants :

- Eviter ou minimiser le déplacement ;
- Eviter les expulsions² arbitraires ;
- Respecter le droit des personnes et des communautés à un logement décent et à une qualité de vie décente ;
- Respecter le droit des personnes et des communautés à la propriété ;
- Accorder une attention particulière aux besoins des groupes et personnes vulnérables.

¹ www.eib.org - le document n'est pour l'instant disponible qu'en anglais. Par contre la « Déclaration » de 2009 est disponible en français.

² Expulsion : équivalent en français de l'anglais « forced eviction ».

En outre, un certain nombre de points spécifiques sont également mentionnés comme devant faire l'objet d'une attention particulière, notamment les suivants :

- Les sites de réinstallation doivent être situés à l'écart de toute source de pollution et risques naturels et ne pas entraîner de risques d'un second déplacement ;
- Les personnes affectées ont droit à un logement décent et à la sécurité foncière ;
- Tous les impacts doivent être compensés, qu'il s'agisse des biens eux-mêmes ou de l'accès à ces biens ;
- Les moyens d'existence doivent être rétablis à un niveau au moins équivalent à celui d'avant le déplacement ;
- Les déplacés doivent, dans la mesure du possible, avoir le choix entre plusieurs options, à la fois entre compensation en nature et compensation en espèces, et entre plusieurs sites de réinstallation ;
- L'ensemble du processus de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation doit être mené avec la participation informée des personnes affectées.

La BEI a également édicté deux autres normes qui s'appliquent au PAR en l'occurrence:

- Norme 7 : Droits et intérêts des personnes vulnérables ;
- Norme 10 : Consultation avec les parties prenantes.

4.3 Comparaison de la législation malagasy et des normes de la BEI

Le tableau suivant présente d'une manière générale les principaux points de convergent ou de divergence entre la législation malagasy et les normes de la BEI en matière de déplacement involontaire de population. Afin d'assurer le respect de la législation malagasy et des normes de la BEI, il convient d'appliquer la règle la plus contraignante pour chaque critère.

Tableau 3: Comparaison de la législation malagasy et des normes de la BEI

Critère	Législation nationale	Norme BEI	Conclusions
Personnes éligibles	Propriétaire nanti de titre ou de cadastre, détenteur de droit réel, occupant prouvant produire un extrait du rôle de l'im pôt foncier des deux précédentes années	Traitement indifférent à l'égard des propriétaires légaux dont le droit a été formalisé, muni d'un titre, des locataires, des propriétaires traditionnels	La norme 6 de la BEI considère les locataires, les propriétaires traditionnels et les occupants illégaux. Appliquer la directive de la norme 6 de la BEI
Date d'éligibilité	L'Ordonnance n°62-023 stipule que cette date elle correspond à la date de fin d'affichage à la sous-préfecture ou en Mairie	Normalement la date du début du recensement. La norme 6 admet toutefois certaine souplesse et laisse l'emprunteur fixer cette date sous réserve qu'elle soit acceptable par la BEI	La date limite d'éligibilité Sera la date de fin d'affichage de la liste des personnes et des biens affectés au niveau des bureaux des Communes et des Fokontany

Critère	Législation nationale	Norme BEI	Conclusions
Préjudices couverts	Préjudices directs, matériels et certains causés par l'expropriation	Conséquences économiques et sociales directes du projet financé par la Banque	La norme de BEI considère toutes formes de préjudices. Appliquer la directive de la norme de la BEI
Compensation des frais de déménagement et de réinstallation	Ne prévoit pas de disposition pour les frais de déménagement et de réinstallation	Prévoit une allocation pour le déménagement et la réinstallation des PAP	Appliquer la directive de la norme de la BEI
Réhabilitation économique et restauration des moyens de subsistance	Ne prévoit pas de disposition pour la réhabilitation économique	Quand le revenu est touché, la réhabilitation économique vise à ce que la personne affectée puisse recouvrer un niveau de vie supérieur ou égal à la vie avant déplacement.	La norme de la BEI porte un regard sur le niveau de vie des PAP Appliquer la directive de la norme de la BEI
Formes possibles de compensation	Indemnité en espèces basée sur la valeur de l'immeuble. Possibilité d'indemnisation en nature si convenue entre les parties.	Recommande une compensation de terre contre terre, au moins équivalente aux avantages du site antérieur. Autre aide et assistance. Possibilité de compensation en numéraire	La norme de la BEI porte un regard sur les besoins réels des PAP Appliquer la directive de la norme de la BEI
Considération des personnes vulnérables	Non définie dans la législation nationale	Les personnes vulnérables doivent faire l'objet d'une assistance particulière lors de la réinstallation	La norme de la BEI considère les personnes vulnérables. Appliquer la directive de la norme de la BEI
Période de paiement	Avant déplacement	Avant déplacement	Concordance entre les textes
Estimation des biens et de compensation	Prise en compte de la valeur et de l'état de l'immeuble à la date du décret DUP	Coût intégral de compensation, valeur à la date de l'indemnisation	La norme de la BEI tient compte de la valeur des pertes au moment de l'indemnisation. Appliquer la directive de la norme de la BEI

Critère	Législation nationale	Norme BEI	Conclusions
Prérogative laissée à l'exproprié	Acceptation ou refus de la proposition de l'expropriant, avec possibilité de contestation en justice	Possibilité de choix parmi les options proposées	La norme de la BEI considère les options les plus avantageuses et consenties avec les PAP Appliquer la directive de la norme de la BEI

5 Impact du projet

Ce chapitre décrit les impacts potentiels du projet en matière de déplacement involontaires de population. Les autres impacts socio-économiques du projet sont traités dans le rapport d'Evaluation d'Impact Environnementale et Sociale (EIES). Il présente d'abord la méthodologie avant de traiter successivement les impacts sur :

- le foncier ;
- les biens ; et
- le revenu

Une section traite la classification des personnes affectées. Une autre relate les efforts de minimisation de l'impact. La liste exhaustive des PAP avec leurs biens affectés est donnée à la fin du chapitre.

5.1 Méthodologie

5.1.1 Etapes du recensement des PAP

Il s'agit d'une reprise d'une étude déjà effectuée en 2016-2017. En effet, en plus de la mise en conformité aux normes de la BEI, bon nombre de changements des réalités sur le terrain auront dû se passer entre temps ; ceci malgré le fait que le design du projet n'a pas beaucoup changé. Les autorités régionales, communales et locales ainsi que la population en générales connaissent ce projet depuis. Mais nous avons repris l'étape de communication pour clarifier l'opinion publique sur la pertinence de la reprise de l'étude. Pour ce faire, les missionnaires ont tenu une entrevue avec les journalistes à la marge de la réunion préliminaire avec les autorités régionales [Fiche de présence en annexe]. Au niveau des Districts et des Communes, l'équipe a effectué une visite de courtoisie avec les autorités compétentes respectives.

Le recensement des populations et des biens affectés s'est basé sur le document d'avant-projet détaillé établi par Egis en 2017. Ce recensement ainsi que l'enquête socio-économique des personnes affectées ont été refaits complètement. Le tracé en plan et profil en long, permet d'avoir une vue aérienne de l'emprise de la route avec les infrastructures connexes à savoir les arrêts de bus. Il convient de noter que les repères avoisinants de la route dans ce plan diffèrent sensiblement à la réalité durant notre étude. Les profils de travers-types dans l'APD (§ 2.3) servent de référence pour situer les structures par rapport à l'emprise de la route. Le tableau ci-après présente la variation de l'emprise considérée pour l'inventaire des biens affectés selon les points kilométriques.

Tableau 4: *Emprises considérées pour l'inventaire des biens affectés*

PK Début	PK Fin	Profil type	Emprise à partir de l'axe (m)
0+000	0+066	PT3a	4,65
0+066	0+485	PT3b	4,65

PK Début	PK Fin	Profil type	Emprise à partir de l'axe (m)
0+485	0+664	PT3a	4,65
0+664	2+280	PT3c	6,30
2+280	3+500	PT3d	6,15
3+500	101+720	PT1	4,00
101+720	101+942	PT2	4,50
101+942	102+043	PT3b	4,65
102+043	102+472	PT3e	4,75
102+472	102+675	PT3f	4,50
102+675	102+860	PT3b	4,65
102+860	108+860	PT2	4,50
108+860	226+280	PT1	4,00
226+280	233+080	PT2	4,50

Des enquêtes participatives sur l'occupation de l'emprise de l'ensemble du tronçon à réhabiliter ont ensuite été menées, du 30 avril au 5 mai 2019, en collaboration étroite avec les autorités locales. Une enquête participative est caractérisée par la participation des autorités locales et des personnes concernées à l'assertion des informations nécessaires. L'enquête concerne les bines et les personnes se trouvant de part et d'autre de l'axe routier et qui se trouve même en partie dans l'emprise de la route.

Les données suivantes ont été collectées :

- Les données économiques concernant les activités économiques recensées dans l'emprise de la RN6
- Les données sociodémographiques sur les ménages (y inclus les personnes vulnérables)
- Les informations de base sur tous les biens impactés afin d'assurer leur évaluation (le cas échéant)
- Les informations de base sur le train de vie des ménages affectés avant la réinstallation.

Durant les enquêtes, les préoccupations exprimées par les ménages ont, également, été notées et discutées. Les mesures d'atténuation proposées en tiennent compte.

Entre 17 juillet et 6 août 2019, la liste des personnes et des biens affectés était affichée au niveau des Fokontany et des Communes concernés. Entre temps, un registre de doléance était mis à la disposition de la population en général et aux PAP en particulier afin de recueillir les éventuelles réclamations ou les suggestions relatives au Projet ou au processus de compensation. Les notes d'arrêtage de ces registres se trouvent en annexe du présent PAR.

5.1.2 Critères d'éligibilité

Selon le standard n°6 de la BEI, et suivant dispositions juridiques développés dans la section précédente (4), sont éligibles :

- (a) Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables).
- (b) Ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans les cas où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation).
- (c) Ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent. En somme, est donc éligible quiconque est affecté directement ou indirectement par une ou des composantes du projet, que ce soit par la perte d'une habitation, d'un terrain, d'un commerce, d'un bâtiment ou structure, ou la perte d'accès à une source de revenu ou à une ressource utilisée comme moyen de subsistance.

Toutes les personnes dont la situation correspond aux conditions (a), (b) ou (c) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres, un service, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales, outre une aide au déménagement

Au sens du présent PAR, sont éligibles à la réinstallation :

- Les ménages directement ou indirectement affectés par la mise en œuvre du projet de réhabilitation et de renforcement considéré, que ce soit par la perte d'une habitation, d'un terrain, d'un commerce, d'un bâtiment ou structure ou la perte d'accès à une source de revenu ou à une ressource utilisée comme moyen de subsistance ;
- Ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terrains en cause (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables) :
- Les ménages et les squatters, qui occupent le terrain, mais qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où les enquêtes débutent.

5.1.3 Date limite

La date limite d'éligibilité correspond au dernier jour de l'affichage de la liste des personnes et des biens affectés. En référence à l'effectivité des affichages publics de la liste des personnes et des biens affectés, la date limite est le **6 août 2019**. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation ne peut plus faire l'objet de considération dans le cadre du présent PAR. A ce stade d'élaboration du PAR, et en considération des dispositions juridiques et au terme sur la date limite ci-dessus, le **recensement fait état de 121 ménages** affectés par le projet. Ces 121 ménages affectés comportent au total 648 personnes.

5.2 Aspect foncier

Il s'agit d'un projet de réhabilitation de route. Il n'y a pas de changement de tracé. Aucun terrain titré n'a été affecté. Il n'y aura pas d'expropriation proprement parlée. Les terrains affectés se trouvent dans la zone d'emprise de la route nationale. Pour la libération de cette emprise deux terrains non titrés sont affectés, tous dans le District d'Ambanja. La superficie totale de terrain à libérer est de 17,52 m².

5.3 Biens affectés

Cette section décrit les biens affectés, autres que le foncier. Elle traite successivement ;

- les maisons,
- Les infrastructures d'accès,
- Les petites infrastructures de commerce,
- Les cultures, et
- les clôtures

5.3.1 Maisons

Aucun bâtiment public n'a été affecté par le projet. Aucune maison en dur n'a été touchée. Le tableau ci-après donne le nombre de maisons affectées selon le type et selon la localisation.

Tableau 5: Maisons affectées, par type

Type de maison	Ambanja	Ambilobe	Total
Maison en bois toiture en falafa	2	1	3
Maison en brique	3		3
Maison en falafa	2		2
Maison en falafa toiture en tôle	3		3
Maison en tôle sur dallage	5		5
Maison en tôle sur pilotis	1	1	2
Total	16	2	18

Selon la Norme de la BEI, lorsque l'évitement n'est pas possible, l'on fait un effort pour minimiser l'impact. Ainsi, une démolition partielle est préconisée, si cela n'affecte pas l'ossature du bâtiment. Le cas échéant, il convient d'opter la démolition complète. Dans tous les cas, la reconstruction des maisons se fera avec des nouveaux matériaux.

5.3.2 Infrastructures d'accès

Nous attendons par infrastructures d'accès : les rampes, les escaliers, les passerelles et tous aménagements reliant une maison à la route. Trois escaliers en maçonnerie sont affectés par la libération de l'emprise de la route. Ils se trouvent dans le district d'Ambanja.

Tableau 6: Infrastructures d'accès affectées

Étiquettes de lignes	Ambanja	Total
Escalier ciment	3	3
Total	3	3

Les infrastructures d'accès affectées seront démolies partiellement, juste pour libérer l'emprise de la route. Elles seront réaménagées afin d'assurer l'accès des usagers.

5.3.3 Petites infrastructures de commerce

Différents types de petites infrastructures de commerce sont affectés tout au long de la Rn 6. Le tableau ci-après donne le nombre d'infrastructures de commerce affectées, par catégorie et par District.

Tableau 7: Petites infrastructures de commerce affectées

Type	Ambanja	Ambilobe	Antsiranana II	Total
Abri en bâche		1		1
Abri en tôle avec étal	25	6	2	33
Etal en bois sans abri			5	5
Etal en bois toiture en falafa	54	3	1	58
Poteau		4		4
Total	79	14	8	101

Les objets amovibles (tables, chaises, pavillons en bâche, etc. ...) n'ont pas été considérés car ils sont déplaçables. Les infrastructures de commerces affectées seront démantelées puis reconstruites afin de libérer l'emprise de la route. La reconstruction se fera avec des nouveaux matériaux.

5.3.4 Cultures

Selon le recensement, aucune culture n'a été affectée par le projet de réhabilitation de la Rn6. Éventuellement, en cas de déviation ou aménagement des bases vie ou base de chantier, des cultures peuvent être affectées. Dans ce cas, il faut appliquer les principes, les procédures et les coûts référentiels de ce PAR.

5.3.5 Clôture

Une clôture est touchée par la libération de l'emprise de la Rn6. Elle se trouve dans le District d'Ambanja.

Tableau 8: Clôtures affectées

Matière	Ambanja	Total
Béton/Pierre	1	1
Total	1	1

Les clôtures seront démolies, puis reconstruites en dehors de l'emprise de la route. Les frais de démolition, de construction ainsi que les coûts des nouveaux matériaux sont pris en charge par le projet dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR.

5.4 Impact sur le revenu ou le moyen de subsistance

La majorité des PAP pratiquent des activités commerciales au niveau des biens affectés. Leur activité va subir un arrêt temporaire durant la période de dépose et repose des structures pour la libération de l'emprise. L'indemnisation des commerçants liée à l'arrêt temporaire d'activité est prévue dans ce PAR (§ 8.3.5)

Tableau 9: Impact négatif du projet sur le revenu et le moyen de subsistance

Activités	Ambanja	Ambilobe	Antsiranana II	Total
Commerce	94	16	8	118
Autres	3			3
Total	97	16	8	121

5.5 Classification des personnes affectées

Toutes les PAP sont des personnes physiques. Il n'y a aucune personne morale affectée. Aucun bien public n'est affecté. Concernant les maisons affectées, 13 parmi les 18 sont utilisées pour le commerce. 2 maisons sont dédiées à l'habitation. Une maison sert à la fois de commerce et d'habitation.

Tableau 10: Les maisons affectées selon la vocation

Vocation	Ambanja	Ambilobe	Total
Commerce	11	2	13
Habitation	2		2
Commerce et habitation	1		1
Non spécifié	2		2
Total	16	2	18

11 occupants sur 18 sont des propriétaires de maison. 5 occupants sont des locataires.

Tableau 11: Les maisons selon le statut des occupants

Statut	Ambanja	Ambilobe	Total
Locataires	3	2	5
Propriétaires	11		11
Non spécifié	2		2
Total	16	2	18

Tableau 12: **Les maisons à démolir ou à déplacer**

Maison_Type	A déplacer	A démolir	Total
Maison en bois toiture en falafa	2	1	3
Maison en brique		3	3
Maison en falafa		2	2
Maison en falafa toiture en tôle		3	3
Maison en tôle sur dallage		5	5
Maison en tôle sur pilotis		2	2
Total	2	16	18

La majorité des maisons sont à démolir. Même pour les deux maisons à déplacer, la provision octroyée sera suffisante pour construire une nouvelle maison, ceci conformément aux exigences de la BEI.

En ce qui concerne des abris, 74 utilisateurs sur 101 sont des propriétaires. 27 PAP sont locataires d'abri.

Tableau 13: **Les petites infrastructures commerciales selon le statut des utilisateurs**

Statut	Ambanja	Ambilobe	Antsiranan	Total
Propriétaires	55	11	8	74
Locataires	24	3		27
Total	79	14	8	101

Tableau 14: **Les petites infrastructures commerciales à démolir ou à déplacer**

Type	A déplacer	Total
Abri en bâche	1	1
Abri en tôle avec étal	33	33
Etal en bois sans abri	5	5
Etal en bois toiture en falafa	58	58
Poteau	4	4
Total	101	101

Toutes les petites infrastructures commerciales affectées sont à déplacer. Mais les PAP seront compensées avec une somme suffisante pour la construction d'une nouvelle infrastructure, conformément à l'exigence de la norme #6 de la BEI.

5.6 Minimisation des impacts

Le principe d'évitement stipulé dans la norme #6 de la BEI a été appliqué durant l'étude afin de minimiser les impacts du projet sur la population. Ainsi, les mesures suivantes sont prises :

- Réduction de l'emprise à 9m dans certains passages où des grands bâtiments bordent la route en milieu urbain, (Exemple à Ambanja Pk 0+471)

- Aménagement des arrêts temporaires des bus dans des endroits inoccupés
- Extension de l'emprise en milieu urbain à 12,5m seulement quand il y a moins d'impacts
- Reprise de l'emprise actuelle de la route pour la majeure partie du tracé.
- Abandon des gîtes d'emprunts occupés ou utilisés par la population

5.7 Recensement des biens affectés

Le tableau ci-après présente la liste exhaustive des biens affectés avec le code identifiant des PAP.

Tableau 15: Biens affectés par PAP

Id	Biens affectés
Ablb01	Abri en tôle avec étal
Ablb02	Maison en bois toiture en falafa
Ablb03	Maison en tôle sur pilotis
Ablb04	Abri en tôle avec étal
Ablb05	Abri en tôle avec étal
Ablb06	Abri en tôle avec étal
Ablb07	Poteau
Ablb08	Poteau
Ablb09	Poteau
Ablb10	Abri en tôle avec étal
Ablb11	Abri en bâche
Ablb12	Etal en bois toiture en falafa
Ablb13	Etal en bois toiture en falafa
Adlb01	Etal en bois toiture en falafa
Adsv01	Etal en bois toiture en falafa
Adsv02	Etal en bois toiture en falafa
Adsv04	Etal en bois toiture en falafa
Adsv05	Etal en bois toiture en falafa
Adsv06	Etal en bois toiture en falafa
Ambj01	Passerelle, escalier
Ambj02	Passerelle, escalier
Ambj03	Passerelle, escalier
Ambj04	Maison en tôle sur dallage
Ambj05	Etal en bois toiture en falafa

Id	Biens affectés
Ambj06	Abri en tôle avec étal
Ambj07	Etal en bois toiture en falafa
Ambj08	Abri en tôle avec étal
Ambj09	Maison en falafa
Ambj10	Etal en bois toiture en falafa
Ambj11	Etal en bois toiture en falafa
Ambj12	Etal en bois toiture en falafa
Ambj13	Etal en bois toiture en falafa
Ambj14	Etal en bois toiture en falafa
Ambj15	Etal en bois toiture en falafa
Ambj16	Abri en tôle avec étal
Ambj17	Maison en bois toiture en falafa, Abri en tôle avec étal
Ambj18	Terrain 1,19 m ² , Clôture en béton
Ambj19	Abri en tôle avec étal
Ambj20	Maison en tôle sur dallage
Ambj21	Maison en tôle sur dallage
Ambj22	Etal en bois toiture en falafa
Ambj23	Etal en bois toiture en falafa
Ambj24	Abri en tôle avec étal
Ambj25	Abri en tôle avec étal
Ambj26	Abri en tôle avec étal
Ambj27	Etal en bois toiture en falafa
Ambj28	Etal en bois toiture en falafa
Ambj29	Abri en tôle avec étal
Ambj30	Maison en tôle sur pilotis
Ambj31	Maison en tôle sur dallage
Ambj32	Abri en tôle avec étal
Ambj33	Maison en falafa
Ambj34	Abri en tôle avec étal
Ambj35	Maison en falafa toiture en tôle
Ambj36	Etal en bois toiture en falafa
Ambj37	Etal en bois toiture en falafa
Ambj39	Etal en bois toiture en falafa

Id	Biens affectés
Ambj40	Etal en bois toiture en falafa
Ambj41	Etal en bois toiture en falafa
Ambj43	Etal en bois toiture en falafa
Ambj44	Abri en tôle avec étal
Ambj45	Etal en bois toiture en falafa
Ambj46	Etal en bois toiture en falafa
Ambj47	Abri en tôle avec étal
Ambj48	Etal en bois toiture en falafa
Ambj49	Maison en falafa toiture en tôle
Ambj50	Etal en bois toiture en falafa
Ambj51	Etal en bois toiture en falafa
Ambj52	Etal en bois toiture en falafa
Ambj53	Maison en brique
Ambj54	Etal en bois toiture en falafa
Ambj55	Etal en bois toiture en falafa
Ambj56	Etal en bois toiture en falafa
Ambj57	Maison en falafa toiture en tôle
Ambj58	Etal en bois toiture en falafa
Ambj59	Etal en bois toiture en falafa
Ambj60	Abri en tôle avec étal
Ambj61	Etal en bois toiture en falafa
Ambj62	Etal en bois toiture en falafa
Ambj63	Etal en bois toiture en falafa
Ambj64	Etal en bois toiture en falafa
Ambj65	Etal en bois toiture en falafa
Ambj66	Terrain 16,33 m², Dalle, Maison en brique
Ambj67	Etal en bois toiture en falafa
Ambj68	Etal en bois toiture en falafa
Ambj69	Etal en bois toiture en falafa
Ambj70	Etal en bois toiture en falafa
Ambj71	Etal en bois toiture en falafa
Ambj72	Abri en tôle avec étal
Ambj73	Etal en bois toiture en falafa

Id	Biens affectés
Ambj74	Etal en bois toiture en falafa
Ambj75	Etal en bois toiture en falafa
Ambj76	Etal en bois toiture en falafa
Ambj77	Etal en bois toiture en falafa
Ambj78	Etal en bois toiture en falafa
Ambj79	Maison en brique
Ambj81	Abri en tôle avec étal
Ambj82	Abri en tôle avec étal
Ambj83	Abri en tôle avec étal
Ambj84	Abri en tôle avec étal
Ambj85	Abri en tôle avec étal
Ambj86	Abri en tôle avec étal
Ambj87	Abri en tôle avec étal
Ambj88	Maison en tôle sur dallage
Ambj89	Abri en tôle avec étal
Ambj90	Abri en tôle avec étal
Ambj91	Abri en tôle avec étal
Antm01	Etal en bois sans abri
Atsk01	Etal en bois toiture en falafa
Atsk01	Etal en bois toiture en falafa
Brmj01	Poteau
Brmj02	Etal en bois toiture en falafa
Darn01	Etal en bois toiture en falafa
Darn02	Etal en bois sans abri
Darn03	Etal en bois sans abri
Darn04	Etal en bois sans abri
Darn05	Abri en tôle avec étal
Darn06	Abri en tôle avec étal
Darn07	Etal en bois sans abri
Mhmn01	Etal en bois toiture en falafa
Mrvr01	Abri en tôle avec étal

Chaque PAP dispose d'un identifiant unique, composé de 4 lettres (le diminutif de l'agglomération d'appartenance) et de 2 chiffres (le numéro d'ordre au sein de l'agglomération). La liste suivante explique les diminutifs du nom des agglomérations :

Ablb = Ambilobe
Ambj = Ambanja
Antm = Antanamitarana
Atsk = Antsakoamanondro
Brmj = Beramanja
Darn = Daraina
Mhmn = Mahavanona
Mrvr = Maherivaratra

6 Données socio-économiques de base

Ce chapitre décrit la situation socio-économique des personnes affectées par le projet. Il présente en premier lieu les principales conditions socio-économiques de la zone d'impact. Il relate après le profil socio-économique des personnes affectées. Puisqu'il n'a pas de changement de tracé, la zone concernée par l'étude socio-économique couvre le côté gauche et droit du tracé actuel. Ce tracé est mis sur une carte dans la Section 2.2 du présent PAR. La section 5.1 présente le contexte socio-économique de la Région de DIANA. Tandis que la section 5.2 traite les données sociodémographiques concernant spécifiquement les PAP.

6.1 Principales conditions socio-économiques des ménages dans les zones d'impact

La Région DIANA comptait 820 775 habitants en 2009 dont 40% représentent la population de la ZIP directe. Le tableau suivant répartit la population par Commune dans la ZIP directe :

Tableau 16: Population par Commune

Commune	Nombre d'habitants
Ambanja	42 986
Antsakoamanondro	10 434
Maherivaratra	9 592
Beramanja	29 365
Ambilobe	64 230
Tanambao-Marivorahona	11 177
Anivorano Nord	21 000
Andrafiabe	4 534
Sadjoavato	5 774
Mahavanona	15 110
Antanamitarina II	2 694
Total	216 876

L'axe Ambanja – Antsiranana représente beaucoup d'atouts pour en faire de leviers économiques pour la région et le pays:

- Abondance des ressources naturelles : région fournisseur de produits halieutiques et ligneux, autres
- Multiplicité des sites touristiques
- Variété du paysage
- Population jeune
- Vastes zones cultivables : riz, cacao, vanille, café ...
- Vastes zones propices à l'élevage

- Autres.

Selon les données du Plan régional de développement de la Région DIANA :

- L'insuffisance d'emploi pour la population jeune grandissante, l'insuffisance d'investissement public dans la Région pour les infrastructures socio-économiques, telles que la route, précarisent les conditions de vie de la population.
- En matière d'eau, 42% des ménages de la Région utilisent encore l'eau du puits, 14% prennent de l'eau à partir de bornes fontaines publique. Les Communes rurales éloignées des villes s'approvisionnent encore en eau à partir de rivières, de canaux d'irrigation et de lacs (21% des ménages). Le reste se trouve dans des villes où il y a les réseaux urbains de la JIRAMA.
- En matière de santé publique, le paludisme demeure la première cause de mortalité et le taux de prévalence du VIH/Sida ne cesse d'augmenter. Une bonne partie de la population sollicite les services informels de santé, souvent en parallèle avec la médecine conventionnelle lorsque celle-ci est accessible. Ces services informels s'agissent des Renin-jaza (matrones), des Mpaneritery (masseuses), des Mpisikidy et des Mpitsabo (tradi-praticiens).
- En matière d'éducation, le taux de scolarisation reste encore faible malgré les progressions faites. Près d'un quart des Communes ne dispose d'aucune école primaire. Etant l'une des Régions qui souffrent le plus de cyclones par an, les autorités et les communautés ne parviennent pas toujours à réhabiliter les infrastructures détruites.

Dans la Région DIANA, bon nombre de terrain appartient à des grandes compagnies (héritage des colons) ou à l'État (Ministères et Collectivités). Quelques particuliers, surtout en milieu urbain, parviennent à disposer des titres fonciers. La majorité de la population rurale occupe la terre d'une manière traditionnelle. Cette situation favorise les conflits fonciers. L'État a mené un projet national d'immatriculation foncière, dans le cadre du programme environnemental, durant les années 90, mais celui-ci concernait seulement la zone périphérique des aires protégées. Actuellement, des Guichets Fonciers Communaux existent au niveau de certaines communes ; mais ils tournent au ralenti faute de moyens. Afin d'éviter le coût relativement onéreux du fisc, les transactions foncières se font généralement avec des actes sous-seing privé.

6.2 Principales caractéristiques socio-économiques des ménages affectés par le projet

Cette section présente les caractéristiques générales des ménages affectés. Un ménage est affecté s'il dispose d'un bien quelconque touché par la libération de l'emprise de la RN6. Cette emprise est définie par le rapport d'Avant-Projet Détaillé (APD) établi par Egis en 2016 (Voir §2.3)

6.2.1 Méthodologie

Les données sociodémographiques sont collectées auprès des PAP. Lors de la mesure sur terrain des biens situés dans l'emprise de la route, les enquêteurs identifient avec les autorités et le voisinage le propriétaire du bien. Les enquêteurs effectue avec le consentement du ou des représentant(s) du ménage affecté, description de leur situation socio-économique, sur un certain nombre de rubriques. Le formulaire utilisé à cet effet se trouve en annexe du présent PAR. Les données sociodémographiques ainsi collectées seront saisies dans la base de données des PAP en vue d'une analyse. Les sous-sections

qui suivent présentent les résultats des analyses et de synthèses de ces données recueillies auprès des PAP.

6.2.2 Sexe du chef de ménage

Les ménages dirigés par une femme représentent 56% des ménages affectés. Les femmes chefs de ménage sont souvent des veuves, ou des femmes abandonnées par leurs maris, ou des femmes qui sont mariées à des hommes dont le travail ne permet pas rester à un endroit fixe longtemps.

Tableau 17: Sexe du chef des ménages

District/Commune	Homme	Femme	Total
Ambanja	37	60	97
Ambanja	33	55	88
Antsakoamanondro	4	4	8
Mahevaratra		1	1
Ambilobe	9	7	16
Ambilobe	7	6	13
Beramanja	2		2
Marivorano		1	1
Antsiranana II	7	1	8
Antanamitarana	1		1
Mahavanona	6	1	7
Total	53	68	121

6.2.3 Taille moyenne des ménages affectés

Pour l'ensemble des PAP, la taille moyenne des ménages est de 5,36. Ce chiffre est sensiblement supérieur à la moyenne nationale, qui est estimée à 4,2 en 2018 (Résultat provisoire du RGPH-3³). Le tableau ci-après présente la taille moyenne des ménages affectés selon le District.

Tableau 18: Taille moyenne des ménages affectés

District	Ménages	Taille moyenne
Ambanja	97	5,21
Ambilobe	16	5,44
Antsiranana II	8	7,00
Total	121	5,36

3 RGPH-3 ; Troisième recensement général de population et de l'habitat (Madagascar, INSTAT)

6.2.4 Activités et revenu des ménages

6.2.4.1 Activités principales

Les activités commerciales dominent les activités principales des PAP. Les commerçants constituent 90% des PAP. Ces commerçants peuvent varier de petits marchands immobiliers à des vendeurs en détail, aussi informels que formels.

Tableau 19: Activités principales des PAP

Activité principale du ménage	Ambanja	Ambilobe	Antsiranana II	Total
Agent de contrôle	1			1
Guide touristique	1			1
Maçon	1			1
Agriculteur	1	1		2
Couturière	1			1
Commerçant	87	15	7	109
Mivarotra mokary	1			1
Pompiste station-service	1			1
Réparateur	1			1
Non spécifiée	2		1	3
Total	97	16	8	121

6.2.4.2 Activités secondaires

Très peu de ménages exercent plus d'une seule activité comme travail : seulement 16/121 soit 14%. L'activité complémentaire la plus pratiquée reste le commerce. L'existence de plusieurs sources de revenu n'exclut pas nécessairement la vulnérabilité d'une PAP.

Tableau 20: Activités secondaires des PAP

Étiquettes de lignes	Ambanja	Ambilobe	Antsiranana II	Total
Chauffeur	1			1
Journée	4			4
Riziculture		1		1
Menuiser	1			1
Salarié	1			1
Minier	1			1
Petit commerce	2	1		3
Location de maison	1			1
Taxi	1			1
Autre commerce	2			2
Non mentionnée	83	14	8	105
Total	97	16	8	121

6.2.4.3 Revenu des ménages

De par les écarts entre le revenu maximum et minimum, nous pouvons observer beaucoup plus d'inégalité sociale parmi les PAP des districts d'Ambanja et d'Ambilobe, qu'à Antsiranana II. En revanche, le niveau de vie de ces PAP, de par les revenus moyens, à Antsiranana II est quatre fois en dessous de ceux d'Ambilobe et d'Ambanja. Cela peut s'expliquer par le fait que ces derniers sont deux zones de production de cultures de rente et de cannes à sucre, qui abritent ainsi une économie plus importante qu'à Antsiranana II.

Tableau 21: Revenu moyen journalier des ménages

District	Maximum	Moyen	Minimum
Ambanja	1 133 000	57 665,76	1 000
Ambilobe	325 000	53 859,37	1 750
Antsiranana II	37 500	12 142,85	3 000
Total	1 133 000	54 365,21	1 000

6.2.5 Sources d'eau

La grande majorité des PAP puisent leur eau. Généralement, ces puits sont publics. Ceux qui ont des branchements privés de la Jirama sont plus fortunés par rapport à la majorité, et ceux qui s'alimentent grâce aux rivières sont plus démunis.

Tableau 22: Sources d'eau toute usage

Type	Ménages	
Branchement Jirama	2	1,65%
Fontaines	3	2,48%
Pompe publique	2	1,65%
Rivière	6	4,96%
Puits	106	87,60%
Non spécifié	2	1,65%
Total	121	100,00%

Type des puits

Les PAP qui utilisent un puits en terre sont beaucoup plus nombreux que ceux qui utilisent un puits en ciment. Très peu ont leur puits aménagé et muni d'un couvercle. Cela indique une précarité de la sécurité des eaux des PAP.

Tableau 23: Types de puits

Type	Ménages	
Brique	69	65,09%
Ciment	26	24,53%
Avec couvercle	2	1,89%

Non aménagé	4	3,77%
Non spécifié	5	4,72%
Total	106	100,00%

6.2.6 Accès à l'électricité

La plupart des PAP qui habitent les grandes agglomérations préfèrent le branchement Jirama par rapport au panneau solaire comme source d'électricité. Tandis que ceux qui habitent les villages n'ont aucune source d'électricité, mis à part l'énergie solaire. Mais cette option est généralement hors de prix pour les PAP.

Tableau 24: Accès des PAP à l'électricité

Type	Ménages	
Branchement Jirama	60	49,59%
Panneau solaire	13	10,74%
Sans électricité	45	37,19%
Non spécifié	3	2,48%
Total	121	100,00%

6.2.7 Assainissement

40% des PAP possèdent un assainissement privé, que ce soit en dure ou rudimentaire. Près de 20% des PAP pratiquent encore la défécation à l'aire libre.

Tableau 25: Types d'assainissement

Type	Ménages	
Fosse septique commune	8	6,61%
Fosse septique privé	25	20,66%
Latrine commune	32	26,45%
Latrine privée	25	20,66%
Sans toilette	24	19,83%
Non spécifié	7	5,79%
Total	121	100,00%

6.2.8 Douche

45% des PAP possèdent une douche en privée, contre 48% qui empruntent des douches communes et 14% qui se douchent autrement.

Tableau 26: Types de douche

Type	Ménages
------	---------

En dur commune	4	3,31%
En dur privés	24	19,83%
Douche commune en matériaux locaux	44	36,36%
Douche privé en matériaux locaux	31	25,62%
Sans douche	14	11,57%
Non spécifié	4	3,31%
Total	121	100,00%

6.2.9 Gestion des ordures

Une relative petite partie des PAP n'adopte aucun moyen de gestion des ordures ménagère.

Tableau 27: Gestion des ordures

Type de gestion	Ménages	
Poubelle commune	3	2,48%
Brûlée	68	56,20%
Fosse à ordure	11	9,09%
Service de ramassage	21	17,36%
Sans gestion d'ordures	12	9,92%
Non spécifié	6	4,96%
Total	121	100,00%

6.2.10 Energie de cuisson

La quasi-totalité des PAP dépendent du charbon et des bois de chauffe.

Tableau 28: Énergies de cuisson

Type	Ménages	
Charbon	97	80,17%
Gaz	1	0,83%
Bois de chauffe	22	18,18%
Non spécifié	1	0,83%
Total	121	100,00%

6.2.11 Santé

Consulter un médecin, visiter le centre de santé de base le plus proche ou l'hôpital reste la première option de la majorité des PAP lorsqu'il y a une maladie. En réalité, la plupart des PAP, surtout les vulnérables, ne peuvent pas payer les frais des soins par les médecins systématiquement à chaque maladie qui apparaisse. En effet, un ménage peut combiner deux ou trois types de traitements selon sa convenance

Tableau 29: Choix des PAP en matière de santé en général

District	Médecine conventionnelle	Auto-médecine	Médecine traditionnelle
Ambanja	86	3	11
Ambilobe	15	0	1
Antsiranana II	7	0	0
Total	108	3	12

6.2.12 Education

La plupart des PAP scolarisent tous leurs enfants de 5 à 17 ans, tant bien que mal. Parfois, les PAP qui ne scolarisent pas tous leurs enfants sont ceux qui ont des enfants souffrant d'un handicap. Souvent, la cause la plus courante est la pauvreté, qui oblige les parents à faire travailler leurs enfants dès l'adolescence. Le choix entre la scolarisation dans une école publique ou privée dépend du sens de satisfaction par les offres des écoles, des possibilités financières du ménage et de l'accessibilité de l'école.

Tableau 30: Education, scolarisation des enfants

District	Scolarise tous les enfants	Ne scolarise pas tous les enfants
Ambanja	61	20
Ambilobe	8	4
Antsiranana II	5	1
Total	74	25

Tableau 31: Education, fréquentation des établissements publics ou privés

District	Ecole publique	Ecole privée
Ambanja	33	51
Ambilobe	5	4
Antsiranana II	6	0
Total	44	55

6.2.13 Vulnérabilité

6.2.13.1 Objectifs de l'identification des personnes vulnérables

Les principes de base applicables à l'identification et à l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre du présent PAR sont issus des standards 6 (réinstallation) et 7 (groupes vulnérables) de la BEI, à savoir notamment les suivants :

- Les groupes vulnérables, c'est à dire les personnes susceptibles d'être affectés plus sérieusement que les autres par le déplacement, sont identifiés et assistés de manière spécifique, en utilisant les dispositions correspondantes de la loi marocaine et d'autres mesures si nécessaire, l'objectif de base étant que leurs conditions de vie et leurs moyens d'existence soient au minimum restaurés et autant que possible améliorés ;
- Des mesures de consultation et participation spécifiques sont prises pour permettre à ces groupes de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme ;
- Un suivi spécifique des personnes vulnérables est réalisé en cours de mise en œuvre de la réinstallation, notamment aux phases les plus critiques (déménagement), et les mesures d'assistance sont adaptées en fonction des résultats du suivi.

6.2.13.2 Définition des personnes vulnérables

Les critères de vulnérabilités sociales retenus par le Comité ad-hoc pour le Projet sont les suivants :

- Femme chef de famille,
- Personne âgée de 60 ans ou plus chef de famille,
- Ménage comportant 3 ou plus d'enfant en bas âge (5 ans ou moins)
- Chef de ménage présentant une infirmité physique

Les personnes vulnérables économiques sont celles dont les sources de revenu sont perturbées de façon significative. Ce sont entre autres les commerçants et les artisans.

6.2.13.3 Identification des personnes vulnérables

Les successifs ci-après dénombrent les PAP répondant aux critères de vulnérabilité. Parmi les 121 ménages affectés, 68 soient 56,20 % sont dirigés par des femmes. Plus de la moitié des ménages affectés répond à ce critère de vulnérabilité. 15 ménages sur 121, sont dirigés par des personnes âgées de plus de 60 ans. Cinq ménages comportent 3 ou plus d'enfants à bas âge. Il n'y a aucun ménage qui est dirigé par une personne handicapée. Tenant en compte de ces trois critères sociaux, 74 ménages sont classés vulnérables sociaux. 118 ménages vivent d'une activité commerciale ou artisanale qui sera perturbée durant la libération de l'emprise de la route nationale.

Tableau 32: Femmes chefs de ménage

District	Femme chef de ménage		Homme chef de ménage		Total
Ambanja	60	61,86%	37	38,14%	97
Ambilobe	7	43,75%	9	56,25%	16
Antsiranana II	1	12,50%	7	87,50%	8
Total	68	56,20%	53	43,80%	121

Tableau 33: Personnes âgées de plus de 60 ans

District	Ménages dirigés par de personne âgée
Ambanja	12
Ambilobe	2
Antsiranana II	1
Total	15

Tableau 34: Ménage comportant 3 ou plus d'enfant en bas âge (5 ans ou moins)

District	Ménages
Ambanja	4
Ambilobe	1
Total	5

Tableau 35: Ménages vulnérables économiquement

District	Ménages commerçants
Ambanja	94
Ambilobe	16
Antsiranana II	8
Total	118

6.2.13.4 Assistance aux groupes vulnérables

Sous la proposition de la Direction Régionale de la Population, le Comité ad-hoc fixe le montant de l'assistance des groupes vulnérables à Ar70000. Ce forfait est non cumulatif.

Tableau 36: Montant forfaitaire de l'assistance aux groupes vulnérables sociaux

Désignation	Montant	Explication
Assistance au ménage vulnérable, Cas de : (i) femme chef de ménage, (ii) chef de ménage âgé de 60 ans ou plus, (iii) ménage avec au moins	70 000 Ar forfaitaire et non cumulable	Équivalent de 7 hommes-jours d'assistance pour les activités liées à la libération de l'emprise de la route.

3 enfants de 5 ans ou moins, (iv) ménage dirigé par une personne handicapée		
---	--	--

Source : Direction régionale de la population DIANA, 201. Les 7 hommes-jours d'assistance s'expliquent par 3 hommes-jours de déménagement ou de démantèlement, et 4 hommes-jours de réinstallation ou de reconstruction.

Tableau 37: Montant forfaitaire de l'assistance aux groupes vulnérables économiques

Désignation	Montant	Explication
Indemnité d'arrêt temporaire d'activités, cas de commerce et d'artisanat	40 000 Ar forfaitaire	Équivalent de 4 jours d'arrêt d'activités durant le chantier

Au moment du paiement des compensations en argent, chaque PAP vulnérable devra signer un reçu élaboré à cet effet. A part le paiement des prix forfaitaires, il convient de prévoir aussi autres formes d'assistance à ces personnes par exemple : assistance dans les démarches administratives pour que les personnes trouvent un moyen de se reloger et de travailler

7 Consultation, participation et diffusion d'information

7.1 Objectif et méthodologie

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des personnes et des institutions concernées, telles que l'administration, les collectivités et les organisations de la société civile, au processus de compensation afin de permettre la libération de l'emprise de la route en bon terme. Il s'agit plus exactement : d'informer les personnes affectées et les responsables sur le projet de réhabilitation de la RN6, de recueillir leurs préoccupations et leurs propositions. Les missions antérieures ont déjà effectué les consultations communautaires, qu'il n'aura plus lieu de refaire lors de cette mission.

7.2 Consultation lors de l'élaboration du PAR

La consultation s'est déroulée en parallèle avec la mission de recensement et d'enquêtes socio-économiques, du 27 avril au 8 mai 2019.

Les consultations ont pris des formes différentes suivant les divers informateurs clés et parties prenantes. En plus des rencontres institutionnelles et techniques avec les informateurs clés, des consultations ont été organisées auprès des représentants de la société civile et des communautés susceptibles d'être impactées par le projet (voir liste des personnes rencontrées et plus de détails sur les consultations en annexe). L'approche participative a été la démarche adoptée par l'équipe. Toutes les consultations faites par l'équipe et les préoccupations exprimées des parties prenantes dans toutes les zones visitées sont présentées ici, et leurs noms apparaissent dans les annexes.

7.3 Aperçu des principales préoccupations

Le tableau ci-après résume les avis recueillis auprès des entités consultées.

Tableau 38: Principales préoccupations des personnes et entités consultées

Entité	Contexte	Préoccupations	Propositions
Région DIANA	Les gens perdent espoir à cause des maintes études pour la réhabilitation de la RN6, sans suite concrète	Les études prennent trop de temps dans ce projet Aucun frais de prélèvement ne sera dû aux propriétaires des gisements dans des sites privés Les populations locales ne peuvent pas bénéficier des emplois générés par le projet	La région participera à la facilitation de la mise en œuvre du projet La région prendra le leader auprès des directions régionales et des services techniques pour l'établissement des coûts unitaires et pour la mise en place du comité régional de gestion de grief et de doléance Prévoir le paiement de

Entité	Contexte	Préoccupations	Propositions
			coût de prélèvement de matériaux sur les sites privés Recruter de préférence les mains d'œuvres locaux
Direction Régionale des Travaux Publics Région DIANA	Le portefeuille gouvernemental peut changer		La Direction se charge du calcul des coûts unitaires de référence pour tout ce qui concerne des infrastructures en dur ou en matériaux locaux. La Direction peut participer au suivi de la mise en œuvre du projet, notamment le processus de compensation des PAP et le respect des closes environnementales et sociales.
Service Régional de l'Agriculture de la Région DIANA	Plusieurs agriculteurs sont actuellement en train de renouveler leurs plants.	L'établissement de coûts unitaires de référence est assez délicat, car un pied productif ne vaut pas le même coût qu'un jeune plant Le chantier peut compromettre les systèmes d'irrigation existants	Le Service se chargera du calcul des coûts unitaires de référence pour tout type de culture (culture de rente, cultures annuelles, cultures pérennes) Prévoir suffisamment de buses pour gérer le passage de l'eau à travers la route et des canaux d'irrigation bordant la route quand il y a de rizières
Direction Régionale de la Population de la Région DIANA	Région est en train de se transformer en gouvernorat	Le changement des responsables en vue peut affecter la mise en place du comité par arrêté régional Les infrastructures routières ne reflètent pas le respect du droit des personnes à mobilités réduites Les questions sur les revenus peuvent offusquer certaines	Opter pour l'établissement du comité par un arrêté préfectoral. Dans ce cas, ce serait le Préfet qui sera le leader du comité. La Direction de la Population assurera le secrétariat technique. Prévoir des rampes d'accès au niveau des trottoirs des grandes agglomérations pour faciliter le déplacement

Entité	Contexte	Préoccupations	Propositions
		personnes, lors de l'enquête socio-économique	des personnes à mobilité réduites
District d'Ambanja	Les personnes affectées ont participé à la réunion avec le bureau d'étude Egis Inframad, en 2017. La libération de l'emprise aurait dû être effective actuellement		
Commune Urbaine d'Ambanja	Présentement, avec l'aide des opérateurs privés, la Commune coupe et enlève les arbres bordant la RN6. Ces arbres sont trop vieux et constituent un danger permanent. Le déplacement des commerçants le long de la RN6 est déjà entamé avec les moyens du bord. Certains sont réinstallés dans des stands en tôle se trouvant aux bretelles, d'autres se reculaient et peuvent se retrouvent sur des terrains privés. Le projet Pic2, financé par la Banque Mondiale, assure le renouvellement et d'extension du réseau de distribution de courant de la Jirama dans la ville.	Le nouveau stationnement étant construit, la route qui y mène n'est pas encore praticable. Des poteaux de la Jirama peuvent se retrouver dans l'emprise de la route	Prévoir la construction de la route entre la RN6 et le nouveau stationnement. Voir avec le projet Pic2 sur le sort des poteaux Jirama
Maison centrale d'Ambanja	Les camps pénaux possèdent des champs de cultures qui servent à produire des vivres pour les détenus.	Trois camps pénaux peuvent être affectés par le projet : l'un se retrouve à côté de la carrière C4, un autre à Antsakoamanondro et un dernier sur le limitrophe entre les districts d'Ambanja et	Propose l'aménagement de la piste vers le camp pénal à côté de la carrière C4 Propose l'aménagement d'une piste de l'ordre de 800 mètres, pour desservir la partie plus fertile du champ de

Entité	Contexte	Préoccupations	Propositions
		d'Ambilobe	culture du camp pénal d'Atsakoamanondro, jusqu'à la RN6.
Pic2 Ambanja	Le Projet Pic2 assure le financement de la réhabilitation et de l'extension du réseau de distribution d'électricité à Ambanja et à Ambilobe. L'aspect technique relève de la responsabilité de la Jirama. Le projet Pic2 avait déjà envisagé l'aménagement de routes de contournement traversant la ville d'Ambanja. Mais difficulté de la réinstallation involontaire de plusieurs personnes amenait à l'abandon du projet.	La population d'Ambanja s'accroît rapidement, et de plus en plus de commerçants s'installent au bord de la RN6. Il est difficile de trouver un terrain de recasement pour la réinstallation involontaire des personnes affectées par le projet	La libération de l'emprise de la RN6 doit être jusqu'à 12 mètres voir plus
Plateforme CRADES ⁴		Le nouveau stationnement de Mahavelona, se trouvant reculé de la ville ne convient pas aux lignes suburbaines et à leurs usagers. Dans certaines villes ou villages, le marché se trouve au bord de la RN6, rendant ainsi difficile la circulation	Prévoir quelques arrêts des taxi-brousses suburbains tout au long de la RN6. Déplacer ou reculer le marché pour libérer la RN6 et aménager de pistes d'accès vers la place du marché. C'est le cas notamment d'Anivorano Nord, de Sadjoavato, d'Antanamitarana, de Madera, d'Ankazomborona, d'Andranosavony, d'Ambatoaranana, de Beramanja, ... Envisager de rampes d'accès vers les trottoirs notamment pour les

4 CRADES : Comité de Réflexion et d'Action pour le Développement et l'Environnement du Sambirano

Entité	Contexte	Préoccupations	Propositions
			personnes handicapées
Commune Urbaine d'Ambilobe	Le chantier pour réhabilitation de la RN5a vers Vohemar a commencé	La Commune ne dispose pas d'endroit approprié pour le recasement des commerçants bordant la RN6. Le centre-ville ne peut plus abriter des stationnements	La Commune compte déplacer des personnes dans des bretelles qui seront transformées en marché, en concertation avec les commerçants concernés Pour l'axe RN6, le stationnement vers le Nord sera mis à 4km au nord de la ville (Lat. : -13,154897 ; Long : 19,070567). Le stationnement vers le Sud sera mis à l'entrée sud de la ville du côté du croisement vers l'usine SIRAMA (Lat. :-13,202832 ; Long : 49,017430)
Association des personnes handicapées	Les personnes handicapées ne sont pas très solidaires dans la revendication de leurs droits. Il y en a beaucoup à Ambilobe, mais juste une vingtaine de personnes qui essaient de monter leur voix à tous les niveaux.	Les causes des personnes handicapées n'ont pas de poids vis-à-vis des autorités. Aucune infrastructure publique ne considère les personnes handicapées.	Solliciter la mise en place des rampes d'accès au trottoir au niveau des passages piétons, et à l'entrée des bureaux administratifs ainsi que des endroits prévus au grand public, bordant la RN6.
Préfecture d'Antsiranana	Ce projet accuse un grand retard. Son annonce a été effectuée par le Premier ministre de l'époque en 2016.	La réhabilitation de la route vers Ramena engendrera d'importantes réinstallations involontaires de personnes	Proposer la réhabilitation de la route vers Ramena dans ce projet, en remplaçant la portion traversant la ville d'Antsiranana déjà réhabilitée

8 Méthode d'évaluation des pertes et détermination des taux de compensation

8.1 Principes généraux

Pour tous les cas, les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes :

- Le Gouvernement compensera les biens affectés conformément aux dispositions de ce plan de réinstallation.
- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé à occuper ou utiliser certaines parcelles incluses dans l'emprise du projet après la date limite.
- Les valeurs de la compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé.

Cependant, comme l'indique les normes sociales de la B.E.I sur la réinstallation, il ne sera fait aucune différence entre le droit statuaire et le droit coutumier : un occupant coutumier ou l'utilisateur d'une terre appartenant à l'Etat sera compensé pour les biens et les investissements qu'il a réalisés avant la date limite aux coûts de remplacement, y compris toute perte d'accès.

8.2 Matrice de compensation et d'indemnisation

Tableau 39: Matrice de compensation et d'indemnisation

Type d'impact	Mesures prévues	Mesures de compensation
Poteau/Etal/ Abrit/Pavillon situé dans l'emprise de la route	Recul de la structure hors de la zone d'emprise	Compensation monétaire de la main d'œuvre pour le démantèlement et la reconstruction de la structure ; ainsi que le remplacement des matériaux non récupérables, Indemnité de dérangement lié à l'arrêt temporaire d'activité
Passerelle/Escalier situé dans l'emprise de la route	Démolition partielle de la maison afin de libérer l'emprise, Réaménagement de l'accès	Compensation monétaire de la partie à démolir
Clôture située dans l'emprise de la route	Recul de la structure hors de la zone d'emprise	Compensation monétaire de la main d'œuvre pour le démantèlement et la reconstruction de la structure ; ainsi que le remplacement des matériaux nécessaires,
Maison à vocation commerciale située partiellement dans	Démolition partielle de la maison afin de libérer l'emprise,	Compensation monétaire de la partie à démolir Indemnité de dérangement lié à l'arrêt

Type d'impact	Mesures prévues	Mesures de compensation
l'emprise de la route (possibilité de démolition partielle)	Réaménagement de la partie restante	temporaire d'activité
Maison d'habitation située partiellement dans l'emprise de la route (possibilité de démolition partielle)	Démolition partielle de la maison afin de libérer l'emprise, Réaménagement de la partie restante	Compensation monétaire de la partie à démolir
Maison d'habitation située en grande partie dans l'emprise de la route (impossibilité de démolition partielle)	Démolition totale de la maison afin de libérer l'emprise	Compensation monétaire de la totalité de la structure, Déménagement, Paiement de frais de déménagement

Les cas suivants peuvent survenir durant la phase de construction. Le présent tableau détermine les mesures de compensation applicables pour chaque cas.

Tableau 40: Matrice de droits relatifs aux cultures et au terrain

Type d'impact	Mesures prévues	Mesures de compensation
Culture annuelle affectée (avec possibilité d'attendre la récolte)	Libération du terrain après la récolte,	Compensation monétaire du manque à gagner lié à l'arrêt de culture, tenant en compte du nombre et de la durée de campagnes agricole affectées
Culture annuelle affectée (sans attendre la récolte)	Libération immédiate du terrain	Compensation monétaire des dépenses de production et l'équivalent de la valeur de la récolte tenant en compte du nombre et de la durée de campagnes agricole affectées
Culture pérenne affectée	Libération immédiate du terrain	Compensation monétaire des dépenses de production et du manque à gagner jusqu'à la reprise de la récolte
Terrain temporairement affecté par les travaux (cas de déviation)	Libération temporaire du terrain, Rétrocession à l'occupant après le chantier	Compensation monétaire des dépenses de production et du manque à gagner jusqu'à la reprise de la récolte

8.3 Coûts unitaires de référence

8.3.1 Cadre de référence

Le cadre de référence des coûts unitaires se conforme aux prix sur le marché local. Les directions régionales et les services techniques se partagent, selon leurs domaines de prédilection, l'établissement de ces coûts. Ces derniers servent de base dans le calcul des pertes et du montant de compensation pour chaque ménage affecté. Pour faciliter le processus de compensation et pas souci de compenser au moins l'équivalent des pertes, les coûts unitaires appliqués sont ceux qui donnent le plus d'avantage aux personnes affectées. En pratique, quand les services techniques présentent des fourchettes de prix, l'évaluation de la compensation applique la valeur supérieure.

8.3.2 Perte en terre

Aucune expropriation n'est envisagée dans le cadre de ce projet. Pour la libération de l'emprise de la route, le Service Régional chargé de la Population, après consultation de son équipe sur le terrain, propose la compensation de terrain à 30 000 Ar le mètre carré. En effet, le coût du terrain dépend de plusieurs paramètres (rural/urbain, titré/non titré, niveau d'aménagement, District, etc. ...)

8.3.3 Perte des immobilisations

Cette section concerne les coûts unitaires de référence pour les biens immobiliers d'habitation ou de commerce, comprenant les maisons et les étals. Le Service régionale de l'aménagement du territoire a pris le soin de les établir ci-suitant. Ces coûts résultent d'un effort de standardisation. Cette standardisation se base sur les principes des normes #6 de la BEI à savoir:

- Les valeurs de la compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé.
- Le coût de remplacement désigne la valeur considérée comme une compensation équitable pour: (i) la terre, en fonction de son potentiel de production; (ii) des maisons et des structures, sur la base du prix du marché actuel des matériaux de construction et de la main-d'œuvre, sans amortissements ni déductions pour les matériaux de construction récupérés, et (iii) des terrains résidentiels, des cultures, des arbres et d'autres produits, en fonction de leur valeur marchande. Ces coûts doivent en outre prendre en compte les éventuels frais de déménagement, les coûts de raccordement aux services publics, les coûts de taxation imposés aux logements neufs / aux entreprises rétablies, etc. En l'absence de marchés, la valeur de substitution doit être déterminée.

Tableau 41: Coût unitaire pour les maisons et connexes

Code	Toit	Mur	Parterre	Coût (Ar/m²)
M1	Tôle	Parpaing	Dallage	400 000
M2	Tôle	Brique	Dallage	300 000
M3	Tôle	Bois	Dallage	250 000
M4	Tôle	Tôle	Dallage	180 000
M5	Tôle	Falafa	Dallage/Moellon	90 000
M7	Tôle	Tôle	Pilotis	78 000

M8	Falafa	Bois	Pilotis	40 000
M9	Falafa	Falafa	Pilotis	5 000
M10	x	x	Dallage	60 000

Tableau 42: Coût unitaires de référence pour les Infrastructures de commerce

Code	Désignation/Dimension (m ²)	Matériaux	Photo type	Coût
C1	Pavillon en tôle sur pilotis, 7m ²	Toiture : tôle Mur : tôle Table/établi : Parterre : bois		540 000
C2	Abri en bois sur pilotis 5m ²	Toiture : tôle Mur : bois Table/établi : bois Par terre : bois		408 300
C3	Abrite en bâche 6,5 m ²	Toiture : bâche Mur : bois Table/établi : bois Parterre : dalle		336 000
C4	Abrite en tôle sans établi 6m ²	Toiture : tôle Mur : Table/établi : Parterre : terre		332 700
C5	Abrite en tôle avec établi 6 m ²	Toiture : tôle Mur : Table/établi : bois Parterre : terre		408 300
C6	Grand établi toiture en tôle 8 m ²	Toiture : tôle Mur : Table/établi : bois Parterre : terre		408 300

Code	Désignation/Dimension (m ²)	Matériaux	Photo type	Coût
C7	Étal en bois toiture en falafa, 6 m ²	Toiture: falafa Mur : Table/éal : bois Parterre : terre		238 300
C8	Poteau	Toiture : Mur : Table/éal : bois Parterre : terre		25 000

Tableau 43: Coût unitaire de référence de mur

Type de mur	Épaisseur (cm)	Prix unitaire sans enduit (Ar/m ²)	Prix unitaire avec enduit dosé 300kg/m ³ (Ar/m ²)	Observation
Mur en maçonnerie de parpaing hourdée au mortier de ciment dosé à 300kg/m ³	20	52 000	62 400	
	15	43 000	53 000	
	10	31 000	41 400	
Mur en maçonnerie de brique pleine artisanale hourdée au mortier de ciment dosé à 300kg/m ³	35	44 700	55 100	
	22	35 400	45 800	
	11	26 500	36 900	
Mur en maçonnerie de brique pressée, hourdée au mortier de ciment dosé à 300kg/m ³	20	130 000	140 400	
	10	70 000	80 400	
Mur en bois dur du pays		42 000		Avec ossature en bois dur et y

				compris les accessoires dont 21 000 Ar le prix d'une planche de 4,00m de long et 14 cm de large
Mur en baobab		25 000		Enveloppe en baobab, tringle, pointe, matériels et accessoires
Mur en falafa		25 000		Enveloppe en falafa, tringle, pointe, matériels et accessoires

Tableau 44: Coût unitaire de référence de toiture

Type de toiture	Prix au m ²	Observation
Tôle simple 0,4 mm d'épaisseur	50 000	0,4 mm d'épaisseur
Tôle pré-laqué	67 000	
Antrandra (ravinala)	20 000	

Tableau 45: Coût unitaire de référence de parterre

Type de parterre	Prix au m ²	Observation
Dalle en ciment	60 000	Dalle dosée à 300kg/m ³ , 8 cm d'épaisseur
Dalle avec carreaux grès céramique	160 000	
Dalle avec carreaux émaillés	110 000	
Parquet en bois dur du pays	60 000	

8.3.4 Perte de culture

Cette section renferme les coûts unitaires des cultures établis par le Service régional de l'Agriculture. Le tableau suivant représente la valeur unitaire par spéculation pour une fourchette de prix selon les niveaux de production. Il est à noter que le coût de replantation prend en compte ces éléments: le défrichement et la préparation de terrain, la pépinière et l'entretien plants si nécessaires, la trouaison et la transplantation/semis.

Tableau 46: Coût unitaire de référence pour les cultures

Spéculation	Unité	Montant minimum	Montant maximum	Coût de replantation	Perte /unité avant le rétablissement de la production
Acacia	Pied	10 000	20 000	10 000	10 000
Anacardier	Pied	25 000	85 000	25 000	60 000
Bananier	Pied	40 000	8 500	40 000	- 31 500
Cacaoyer	Pied	40 000	155 000	40 000	115 000
Caféier	Pied	10 000	45 000	10 000	35 000
Citronnier	Pied	10 000	20 000	10 000	10 000
Cocotier	Pied	10 000	25 000	10 000	15 000
Corossolier	Pied	5 000	15 000	5 000	10 000
Ananas	Pied	2 000	3 000	2 000	1 000
Canne à Sucre	Are	50 000	225 750	50 000	175 750
Cotonnier	Are	37 400	88 500	37 400	51 100
Légumes à feuilles	Are	72 000	276 000	72 000	204 000
Tabacs	Are	15 000	32 400	15 000	17 400
Vanille	Pied	286 000	495 000	286 000	209 000
Haie vive	Mètre	2 000	5 000	2 000	3 000
Bonara	Pied	3 500	18 000	3 500	14 500
Jacquier	Pied	15 000	45 000	15 000	30 000
Jambalac	Pied	10 000	35 000	10 000	25 000
Maïsiculture	Are	22 500	194 000	22 500	171 500
Manguier	Pied	20 000	75 000	20 000	55 000
Oranger	Pied	25 000	85 000	25 000	60 000
Papayer	Pied	5 000	15 000	5 000	10 000
Riziculture	Are	34 000	168 400	34 000	134 400
Sakoamanga	Pied	6 000	15 000	6 000	9 000
Tamarinier	Pied	5 000	14 000	5 000	9 000
Ylang ylang	Pied	40 000	140 800	40 000	100 800
Raphia	Pied	10 000	35 000	10 000	25 000

Source : Service Agriculture DIANA, 2019

Dans ce tableau, le montant minimum correspond au coût de replantation. Ce montant d'applique pour les jeunes plants récemment cultivés. Le montant maximum incluse le montant des pertes jusqu'à la reprise de la production en plus du coût de replantation. C'est cette colonne qu'il faut considérer dans le processus de compensation des cultures. La colonne Unité permet de distinguer les spéculations selon leur cycle de vie. En effet, les cultures annuelles s'expriment en Are. Tandis que les cultures pérennes s'expriment en Pied. Exceptionnellement les haies vivent s'expriment en mètre linéaire.

8.3.5 Dérangement

Cette section traite les coûts d'indemnité de déménagement. Le tableau était élaboré par la Direction régionale de la population.

Désignation	Montant	Explication
Indemnité de déménagement et de réaménagement, cas de maison d'habitation à démolir complètement	50 000 Ar forfaitaire	3 hommes-jours pour le déménagement, 2 hommes-jours pour le réaménagement,

Source : Direction régionale de Population DIANA, 2019

8.4 Compensations liées aux biens affectés

Tableau 47: Catégories de biens affectés

District	Case/maison		Clôture/terrain		Etable/abri		Total	
Ambanja	17	17,53%	1	1,03 %	79	81,44%	97	100,00%
Ambilobe	2	12,50%	0	0,00 %	14	87,50%	16	100,00%
Antsiranana II	0	0,00%	0	0,00 %	8	100,00 %	8	100,00%
Total	19	15,70%	1	0,83 %	101	83,47%	121	100,00%

Tableau 48: Montant de la compensation des biens affectés

District/Commune	Nbre PAP	Montant
Ambanja	97	22 616 550
Case ou maison et connexe	17	13 103 570
Clôture	1	802 380
Etable ou abrite	79	8 710 600
Ambilobe	16	2 678 600
Case ou maison et connexe	2	426 600
Etable ou abrite	14	2 252 000
Antsiranana II	8	847 000
Etable ou abrite	8	847 000
Total	121	26 142 150

Le montant dans ce tableau provient de la somme des valeurs de compensation des biens affectés des PAP, par type de structure et par District.

8.5 Indemnisation liées au dérangement

Indemnités liées à l'arrêt temporaire d'activités, dépose/repose des infrastructures de commerce.

District	Nombre PAP	Montant
Ambanja	94	3 760 000
Ambilobe	16	640 000
Antsiranana II	8	320 000
Total	118	4 720 000

8.6 Récapitulation des compensations/indemnisation et assistance par PAP

Le tableau ci-après présente le montant de compensation des biens affectés, les indemnités et l'assistance liée à la vulnérabilité pour chaque ménage affecté.

Tableau 49: Compensation, indemnisation et assistance par PAP

Id PAP	Compensation des biens	Indemnité de dérangement aux vulnérables économiques	Aide aux vulnérables sociaux	Total
Ablb01	286 000	40 000	-	326 000
Ablb02	270 000	40 000	-	310 000
Ablb03	156 600	40 000	-	196 600
Ablb04	286 000	40 000	70 000	396 000
Ablb05	286 000	40 000	-	326 000
Ablb06	286 000	40 000	70 000	396 000
Ablb07	25 000	40 000	70 000	135 000
Ablb08	25 000	40 000	70 000	135 000
Ablb09	25 000	40 000	70 000	135 000
Ablb10	286 000	40 000	-	326 000
Ablb11	286 000	40 000	-	326 000
Ablb12	50 000	40 000	70 000	160 000
Ablb13	50 000	40 000	70 000	160 000
Adlb01	50 000	40 000	70 000	160 000
Adsv01	50 000	40 000	-	90 000
Adsv02	25 000	40 000	70 000	135 000
Adsv04	50 000	40 000	70 000	160 000
Adsv05	25 000	40 000	70 000	135 000
Adsv06	50 000	40 000	-	90 000
Ambj01	126 000	40 000	70 000	236 000
Ambj02	76 800	-	70 000	146 800
Ambj03	90 000	40 000	-	130 000
Ambj04	1 440 000	40 000	70 000	1 550 000
Ambj05	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj06	286 000	40 000	70 000	396 000
Ambj07	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj08	286 000	40 000	-	326 000

Id PAP	Compensation des biens	Indemnité de dérangement aux vulnérables économiques	Aide aux vulnérables sociaux	Total
Ambj09	180 000	-	70 000	250 000
Ambj10	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj11	25 000	40 000	70 000	135 000
Ambj12	25 000	40 000	70 000	135 000
Ambj13	25 000	40 000	-	65 000
Ambj14	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj15	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj16	143 000	40 000	-	183 000
Ambj17	366 000	40 000	70 000	476 000
Ambj18	802 380	-	-	802 380
Ambj19	143 000	40 000	-	183 000
Ambj20	1 144 800	40 000	-	1 184 800
Ambj21	1 800 000	40 000	70 000	1 910 000
Ambj22	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj23	25 000	40 000	-	65 000
Ambj24	286 000	40 000	70 000	396 000
Ambj25	286 000	40 000	-	326 000
Ambj26	286 000	40 000	70 000	396 000
Ambj27	25 000	40 000	70 000	135 000
Ambj28	25 000	40 000	70 000	135 000
Ambj29	286 000	40 000	70 000	396 000
Ambj30	533 310	40 000	-	573 310
Ambj31	1 800 000	40 000	70 000	1 910 000
Ambj32	286 000	40 000	70 000	396 000
Ambj33	15 000	40 000	-	55 000
Ambj34	143 000	40 000	-	183 000
Ambj35	913 500	40 000	70 000	1 023 500
Ambj36	50 000	40 000	-	90 000
Ambj37	25 000	40 000	70 000	135 000
Ambj39	50 000	40 000	-	90 000
Ambj40	181 600	40 000	-	221 600

Id PAP	Compensation des biens	Indemnité de dérangement aux vulnérables économiques	Aide aux vulnérables sociaux	Total
Ambj41	50 000	40 000	-	90 000
Ambj43	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj44	286 000	40 000	70 000	396 000
Ambj45	25 000	40 000	70 000	135 000
Ambj46	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj47	286 000	40 000	70 000	396 000
Ambj48	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj49	310 500	40 000	-	350 500
Ambj50	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj51	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj52	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj53	2 100 000	40 000	70 000	2 210 000
Ambj54	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj55	50 000	40 000	-	90 000
Ambj56	50 000	40 000	-	90 000
Ambj57	342 000	40 000	70 000	452 000
Ambj58	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj59	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj60	286 000	40 000	70 000	396 000
Ambj61	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj62	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj63	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj64	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj65	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj66	407 660	40 000	70 000	517 660
Ambj67	25 000	40 000	-	65 000
Ambj68	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj69	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj70	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj71	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj72	286 000	40 000	-	326 000

Id PAP	Compensation des biens	Indemnité de dérangement aux vulnérables économiques	Aide aux vulnérables sociaux	Total
Ambj73	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj74	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj75	25 000	40 000	70 000	135 000
Ambj76	50 000	40 000	70 000	160 000
Ambj77	50 000	40 000	-	90 000
Ambj78	25 000	40 000	70 000	135 000
Ambj79	1 050 000	40 000	70 000	1 160 000
Ambj81	143 000	40 000	-	183 000
Ambj82	286 000	40 000	70 000	396 000
Ambj83	286 000	40 000	-	326 000
Ambj84	286 000	40 000	-	326 000
Ambj85	286 000	40 000	-	326 000
Ambj86	143 000	40 000	-	183 000
Ambj87	286 000	40 000	-	326 000
Ambj88	774 000	40 000	-	814 000
Ambj89	286 000	40 000	-	326 000
Ambj90	143 000	40 000	-	183 000
Ambj91	143 000	40 000	70 000	253 000
Antm01	50 000	40 000	-	90 000
Atsk01	100 000	80 000	70 000	250 000
Brmj01	25 000	40 000	-	65 000
Brmj02	50 000	40 000	70 000	160 000
Darn01	50 000	40 000	70 000	160 000
Darn02	25 000	40 000	-	65 000
Darn03	50 000	40 000	-	90 000
Darn04	50 000	40 000	-	90 000
Darn05	286 000	40 000	70 000	396 000
Darn06	286 000	40 000	-	326 000
Darn07	50 000	40 000	-	90 000
Mhmn01	25 000	40 000	70 000	135 000

Id PAP	Compensation des biens	Indemnité de dérangement aux vulnérables économiques	Aide aux vulnérables sociaux	Total
Mrvr01	286 000	40 000	70 000	396 000
Total	26 142 150	4 720 000	5 180 000	36 042 150

9 Programme de mise en œuvre du PAR

Ce chapitre décrit le programme de mise en œuvre du PAR. Il présente successivement :

- Le cadre institutionnel de mise en œuvre du PAR,
- Le programme de suivi-évaluation
- Le budget et
- Le calendrier indicatif de mise en œuvre

9.1 Cadre institutionnel de mise en œuvre

9.1.1 Comité ad-hoc

Par le fait que le projet ne nécessite aucune expropriation, la mise en place d'une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) n'est pas requise. En effet, il s'agit de reprendre une partie de la réserve d'emprise de la route nationale. Selon l'ordonnance n° 60-166 du 3 octobre 1960, cette réserve d'emprise est de 30 mètres pour une route nationale. Pour le besoin de coordination de la mise en œuvre du PAR, la Région DIANA a mis en place un Comité ad-hoc. Ce comité a déjà travaillé dans la validation des coûts unitaires de référence proposés par les services techniques.

Composition :

La réunion de constitution du Comité ad-hoc du 12 août 2019 a décidée des entités membres. La désignation nominative sera effective dans le projet d'arrêté. Cette désignation n'a pas pu se faire, dans la mesure où des nouvelles nominations s'opèrent d'une manière imprévisible après un récent remaniement gouvernemental suivi de la nomination récente du Gouverneur de la Région

- Préfecture d'Antsiranana ;
- Région DIANA ;
- Direction régionale du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics se fera représenter par le Service des Travaux Publics, le Service de l'Aménagement du Territoire, et le Service du Domaine ainsi que le Service Topographique ;
- Direction régionale du Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme (Assurant le secrétariat) ;
- Direction régionale du Budget ;
- Service Agriculture ;
- Société civile œuvrant dans la défense des droits de l'homme ;
- Représentant des personnes affectées.

Mode de fonctionnement :

Le Comité ad-hoc a déjà désigné un Secrétaire parmi ses membres. Il se réunit au moins au début, à mi-parcours et avant la fin de la mise en œuvre du Plan.

Les réunions seront organisées par le Secrétaire, après accord du Président, autant de fois que cela est nécessaire pour prendre toute décision nécessaire permettant de respecter l'ensemble des processus et, en particulier, les dates de réalisation des différentes activités prévues au chronogramme qui doit être arrêté lors de la première réunion.

La convocation écrite parviendra à chaque membre du Comité, aux adresses de notification convenues lors de la sélection des membres au plus tard huit jours francs avant la réunion envisagée. Cette convocation fixera l'ordre du jour et elle comprendra, en tant que de besoin, tout document additionnel.

Budget de fonctionnement du comité ad-hoc :

Ce budget prévoit 3 missions sur le terrain, d'une durée de 2 jours de chaque pour les 11 membres (soit 66 hommes-jours). La rubrique Frais de déplacement comprend le carburant et la prise en charge des chauffeurs.

Tableau 50: Budget de fonctionnement du Comité ad-hoc

Désignation	Unité	Qté	PU	Montant
Indemnité de mission	h-j	66	70 000	4 620 000
Frais de déplacement	Nbre	6	200 000	1 200 000
Frais de secrétariat	Fft	1	1 000 000	1 000 000
Total				7 120 000

9.1.2 Comités de règlement des litiges

Des Comités de règlement des litiges (CRL) devraient être montés pour régler les litiges et plaintes qui peuvent survenir durant la mise en œuvre du P.A.R. Les membres doivent être formés sur les principes de sauvegarde de la BEI et sur les points pertinents du PAR. Le mode de fonctionnement et les membres des CRL sont décrits dans la section 10.5.2 amiable Procédures.

Fonctionnement du CRL au niveau régional

Pour le CRL du niveau régional, ce budget prévoit 4 missions (dont une pour le renforcement de capacité) de 3 jours de chaque pour les 5 membres (soit 60 hommes-

jours). La rubrique fraîche de déplacement comprend le carburant et la prise en charge des chauffeurs.

Tableau 51: Budget de fonctionnement du CRL DIANA.

Désignation	Unité	Qté	PU	Montant
Indemnité de mission	h-j	40	70 000	2 800 000
Frais de déplacement	Nbre	4	200 000	800 000
Frais de secrétariat	fft	1	100 000	100 000
Total				3 900 000

Les tableaux suivants présentent successivement le budget de fonctionnement et de renforcement de capacité du CRL des Districts, des Communes et des Fokontany

Tableau 52: Budget de fonctionnement des CRL District

Nombre de District	3	
Nombre théorique de missions	2	Dont 1 pour le renforcement de capacité
Durée théorique d'une mission	2	jours
Nombre de missionnaires	5	
Taux applicable	70000	
Nombre de voitures par mission	1	

La prise en charge des chauffeurs est comprise dans le budget de carburant de 100000 Ar par mission

Les frais de secrétariat sont pris en charge par AR

Désignation	Unité	Qté	PU	Montant
Indemnité de mission	h-j	90	70 000	6 300 000
Frais de déplacement	Nbre	12	100 000	1 200 000
Frais de secrétariat	Fft	1	300 000	300 000
Total				7 800 000

Tableau 53: Budget de fonctionnement des CRL Communes

Nombre de Communes	8	
Nombre théorique de missions	2	Dont 1 pour le renforcement de capacité

Durée théorique d'une mission 1 jours
 Nombre de missionnaires 5
 Taux applicable 30000
 Nombre de voitures par mission 1
 La prise en charge des chauffeurs est comprise dans le budget de carburant de 50000 Ar par mission

Désignation	Unité	Qté	PU	Montant
Indemnité de mission	h-j	160	30 000	2 400 000
Frais de déplacement	Nbre	16	50 000	800 000
Frais de secrétariat	Fft	1	400 000	400 000
Total				3 600 000

Tableau 54: Budget de fonctionnement des CRL Fokontany

Nombre de Fokontany 25
 Nombre théorique de mission 2 Dont 1 pour le renforcement de capacité
 Durée théorique d'une mission 1 jours
 Nombre de missionnaires 5
 Taux applicable 12000
 Nombre de tuc-tucs par mission 2
 Les frais de secrétariat sont pris en charge par AR

Désignation	Unité	Qté	PU	Montant
Indemnité de mission	h-j	250	12 000	3 000 000
Frais de déplacement	Nbre	50	15 000	750 000
Frais de secrétariat	fft	1	1 250 000	1 250 000
Total				5 000 000

9.1.3 Organe MOIS

L'AR prévoit le recrutement d'un organe Maître d'œuvre Institutionnel et Social (MOIS) qui sera chargé de :

- Préparer les paiements des compensations
- Mettre en œuvre le Plan dans son intégralité (avec l'appui du Comité ad-hoc et des autres parties prenantes)

- Assurer un suivi/évaluation interne de la mise en œuvre du Plan
- Faire le suivi de la gestion des plaintes auprès du Comité de règlement des litiges.

En outre, selon le paragraphe 65 de la Politique de réinstallation de la BEI, alinéas vi et vii, les ménages doivent être accompagnés dans le processus de reconstitution de leurs revenus. Dans ce cadre, le programme d'actions suivant sera mis en œuvre par le MOIS :

- Accompagnement des ménages durant les paiements
- Surveillance et suivi des travaux sur les cases / abris / pavillons partiellement ou totalement démolis
- Surveillance de la continuité des activités de commerce
- Suivi des plaintes et doléances
- Rédaction des Rapports d'avancement du P.A.R
- Alimentation et tenue de la base de données sur les PAPs
- Fourniture des éléments pour les audits.

Tenant en compte de l'étendue des zones concernée par le PAR, l'UGE confier l'exécution du paiement des indemnisations par un organisme spécialisé. Le tableau ci-après présente le budget prévisionnel pour l'organe MOIS

Tableau 55: Budget pour l'organe MOIS

Désignation	Unité	PU (Ar)	Qté	Montant (Ar)
Honoraire	Mois	3 000 000	14	42 000 000
Fonctionnement	Mois	1 000 000	14	14 000 000
Total				56 000 000

9.1.4 Récapitulation des attributions par entité

Le tableau suivant récapitule les attributions et la composition des entités impliquées dans la mise en œuvre du PAR.

Tableau 56: Attribution des entités

Entité	Attributions	Composition
Comité ad-hoc	Etablir les coûts unitaires de référence applicables, Appuyer l'UGE dans ses communications avec les autres acteurs régionaux Procéder à l'évaluation des biens touchés ; Valider la liste définitive des bénéficiaires des aides ; Déterminer la nature des aides ; Fixer les aides allouées par l'Etat pour chaque PAP	Préfecture, Région, Direction des Travaux Publiques, Service des Domaines, Service Topographique, Service de l'Aménagement de Territoire, Service de l'Agriculture, Direction Régionale des Finances, Directions de Population, Direction Régionale de l'Environnement, Société civile

MOIS	Préparer les paiements des compensations Accompagnement des ménages durant les paiements Mettre en œuvre le Plan dans son intégralité (avec l'appui du Comité ad-hoc et des autres parties prenantes) Assurer un suivi/évaluation interne de la mise en œuvre du Plan Faire le suivi de la gestion des plaintes auprès du Comité de règlement des litiges.	Prestataire
Organisme de paiement des indemnisations	Exécuter les paiements	Prestataire
Comités de règlement des litiges	Les attributions, le mode fonctionnement et la nomination des membres de ces Comités de Règlement des Litiges seront fixés par arrêté préfectoral Les attributions de ce comité consistent à recevoir et traiter les doléances des PAP ou toute personne intéressée, sur des instances successives. La composition de ce comité change également selon l'instance.	Au niveau de la préfecture : Préfet, Directeur de la Population, Directeur Travaux Publics, Société civile, Représentants des PAP Au niveau de District : Chef District, Direction régionale de population, Société civile, Représentants des PAP Au niveau communal : Mairie, Services Techniques, Notables, Société civile, Représentants des PAP Au niveau du Fokontany : Chef fokontany, Notables, Représentants des PAP
Municipalités	Elles participent à la sensibilisation et à l'information des populations Elles participent à l'élaboration du PAR ainsi qu'à sa mise en œuvre Elles assurent tout ce qui est relocalisation. La recherche de terrain de recasement, si nécessaire, respectant les standards de la BEI leur incombe. Elles assurent la sécurité de leur juridiction avant, pendant et après le chantier Elles participent à la gestion des doléances	Les communes urbaines et rurales que la RN6 traverse

Société civile	Elle participe à la sensibilisation et à l'information de la population Elle accompagne les PAP sur les démarches administratives (CIN, succession, etc.), si nécessaire Elle représente l'intérêt privé auprès de l'Administration. Elle garantit l'équité et la transparence du règlement des doléances. Elle participe à l'instauration et au maintien de l'apaisement au niveau des communautés Elle conseille la population sur l'utilisation rationnelle de la compensation	Les ONGs et associations intéressées
----------------	--	--------------------------------------

9.2 Programme de suivi et évaluation

9.2.1 Objectifs et principes

Le Suivi/Evaluation a pour principaux objectifs de :

- Evaluer le système de mise en œuvre du Plan et de proposer d'éventuelles améliorations
- Préparer des rapports d'une manière indépendante, suite à des suivis sur site
- Gérer la base de données sur les PAP. Une base de données complète sur chacune des personnes affectées a déjà été créée depuis la fin des enquêtes détaillées. Ladite base contient entre autres :
 - des informations sur les ménages concernés
 - les pertes encourues
 - le dossier de compensation : compensations dues, compensations reçues, évolution de la situation dudit PAP, ...

9.2.2 Suivi administratif

L'organe MOIS sera chargé d'effectuer un suivi administratif sous forme d'un rapport périodique. Un encadrement soutenu est prévu pour aider la Comité ad-hoc à maîtriser les démarches nécessaires pour suivre l'évolution du processus de compensation. Le suivi administratif informe les instances régionales et nationales sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PAR. Ce suivi porte un regard, entre autres, sur les paramètres suivant :

- L'évolution du nombre de PAP compensées et indemnisées
- L'évolution du nombre des populations vulnérables jouissant l'assistance prévue.
- Le niveau d'achèvement des travaux de réhabilitation des infrastructures affectées
- Le niveau de réalisation des mesures d'intégration stipulées dans le plan de gestion environnementale

- Le nombre de conflits enregistrés en le niveau d'efficacité du mécanisme de gestion de ces conflits

Ces informations sont nécessaires pour les communautés locales, pour l'UGE et pour les autorités régionales et nationales comme outils d'orientation et de prise de décision pour une gestion plus efficace et pour l'amélioration du rythme de progression du processus. Le rapport de suivi administratif doit être fourni mensuellement au minimum en se conformant au calendrier convenu entre les parties prenantes.

9.2.3 Suivi socio-économique

L'objectif général du suivi socio-économique est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des personnes affectées, évolution éventuelle de leurs nouvelles conditions de vie, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration de leurs moyens d'existence ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence

Le suivi socio-économique est assuré par l'organe MOIS.

9.2.4 Evaluation

L'évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de compensation, à la fin du projet de réhabilitation de la Rn6. L'objet principal de l'évaluation du processus d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par le projet ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleurs à celles qu'elles avaient avant la réalisation du projet, suite à la mise en œuvre du PAR. L'évaluation se fixe les objectifs spécifiques suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et du PAR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la norme n°6 de la BEI.
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations et le déplacement,
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la Norme n°6 de la BEI sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation qu'elle soit à mi-parcours ou à la fin du projet sera confiée par l'AR à un prestataire indépendant.

9.2.5 Budget du programme de suivi et évaluation

Action	Approche	Budget
Suivi administratif	organe MOIS	-
Suivi socio-économique	Prestataire	8 000 000
Evaluation a mi-parcours	Prestataire	10 000 000
Evaluation finale	Prestataire	10 000 000
Total		28 000 000

Tableau 57: Budget du programme de suivi et évaluation

9.3 Budget du PAR

Le tableau ci-après récapitule les dépenses relatives à la mise en œuvre du PAR.

Tableau 58: Budget du PAR

#	Désignation	Montant
1	Compensations liées à la libération d'emprise	
1.1	Perte de terrain	525 600
1.2	Dépose/Repose/Reconstruction	26 142 150
1.3	Perte d'activités économiques	-
	Sous-total (1)	26 667 750
2	Compensation pour autres pertes	
2.1	Perte d'accès à des services ou à des ressources	-
2.2	Perte de logement ou de terrain de location	-
2.3	Autres appuis (compensation loyers, ...)	-
	Sous-total (2)	-
3	Indemnisation et assistance	
3.1	Indemnités liées à l'arrêt temporaire d'activités	4 720 000
3.2	Assistance aux groupes vulnérables	5 180 000
	Sous-total (3)	9 900 000
4	Fonctionnement et renforcement de capacité	
4.1	Comité ad-hoc	7 120 000
4.2	Comités de Règlement des Litiges	20 300 000
4.3	Organe MOIS	56 000 000

	Sous-total (4)	83 420 000
5	Suivi-évaluation	
5.1	Suivi	8 000 000
5.2	Evaluation à mi-parcours	10 000 000
5.3	Evaluation finale	10 000 000
	Sous-total (5)	28 000 000
6	Provision pour frais de justice	2 000 000
7	Imprévu (5%)	7 500 000
	Total général (Ar)	157 487 750
	Total général (Euro)	39 372

Taux de change : 1 euro = Ar 4000

9.4 Calendrier de mise en œuvre

Etapes/Activités	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14
0. Calendrier global du chantier														
0.1 Notification de l'entreprise	■													
0.2 Installation		■	■											
0.3 Recrutement du personnel		■	■											
0.4 Préparation du Plan d'exécution			■	■										
0.5 Acquisition des matériaux			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
0.6 Travaux de réhabilitation de la Rn6				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
1. Mise en œuvre du PAR														
1.1 Formalisation et formation Comité ad-hoc/CRL		■												
1.2 Campagne de sensibilisation		■												
1.3 Notification des PAP			■											
1.4 Paiement des compensations, Indemnités, assistances			■	■										
2. Gestion des doléances														
2.1 Traitement des litiges et doléances			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
2.2 Ajustement éventuel			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
3. Suivi et évaluation														
3.1 Suivi administratif			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
3.2 Suivi socio-économique			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
3.3 Evaluation à mi-parcours						■	■							
3.4 Evaluation finale													■	■

10 Mécanisme de prévention et de gestion de litiges

10.1 Objectif et principes

L'objectif du mécanisme est de traiter à temps et dans le respect des standards de la BEI et des règlements nationaux les éventuels litiges de ce projet, par les institutions existantes et les entités vives. Ce mécanisme privilégie le recours à l'amiable avant la procédure judiciaire et administrative, et s'opère selon le principe de subsidiarité. Ce principe consiste à chercher de solutions, dans la mesure du possible, au niveau de l'instance de résolution la plus proche. Ainsi, le recours à la voie administrative et judiciaire ne se fait que lorsque les démarches amiables s'avèrent infructueuses. Le mécanisme de gestion de plainte vise aussi globalement à renforcer et asseoir la recevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne

10.2 Transparence et communication du mécanisme de gestion des conflits

Une information du public sur la permanence des recueils des plaintes et doléances et le mécanisme de gestion de plainte (incluant sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre) sera entreprise, notamment par l'unité régionale de gestion du Projet et des Communes concernées, avec l'appui d'ONG locales, au besoin.

Des activités spécifiques d'information publiques, et de façon continues seront réalisées par l'utilisation de plusieurs moyens et canaux (affichage, media écrit et audio-visuel, internet et réseaux sociaux, réunions publiques, ...). Ces activités sont entamées dès la phase préparatoire même du sous-projet et continuera le long du sous-projet jusqu'à sa clôture.

10.3 Types de plaintes et de conflits

D'une manière générale, les plaintes qu'on peut rencontrer dans la mise en œuvre du projet peuvent se classer dans trois catégories :

- Plaintes relatives à l'identité de la personne récipiendaire de compensation
- Plaintes relatives au bien affecté
- Plaintes relatives à la compensation-même

Les plaintes qui sont regroupées dans la première catégorie se rapportent entre autres sur le nom et prénom, la carte d'identité, le genre, l'adresse, etc. Les plaintes qui se rapportent aux biens, comme leur mensuration et leurs caractéristiques, appartiennent à la deuxième catégorie. Quant à la troisième catégorie, il s'agit des plaintes sur le montant perçu ou non-perçu, ou également la réclamation d'une autre compensation (munie de justification).

Les plaintes peuvent concerner des actions/faits telle la corruption ou fraude, atteinte aux droits (droits humains, droits des travailleurs, etc.), incluant les questions relatives aux discriminations, à la violence basée sur le genre, au harcèlement sexuel, non-respect des engagements (exemple la non application du Plan d'action de réinstallation, mauvais équipement ou matériel, etc.) ..., mais qui sont liées directement au Projet.

Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation. Toutes plaintes même anonymes seront prises en compte par le mécanisme de gestion de plainte.

10.4 Sources potentielles de conflits et proposition de solutions

Durant l'étude sur le terrain, nous avons identifié deux sources potentielles de conflits, à l'instar de

- cas des commerçants déguerpis par la Commune urbaine d'Ambanja avant le recensement des personnes et des biens affectés, et
- cas du palais du Prince Tsimiaro III.
- Conflits entre propriétaires des biens et locataires

10.4.1 Cas des commerçants déguerpis avant le recensement à Ambanja

Il s'agit des commerçants qui ont été déplacés par la Commune d'Ambanja pour que celle-ci puisse couper les vieux arbres au bord de la route nationale. Ces arbres menacent la sécurité publique. Ces commerçants ne se trouvaient pas alors sur la route, lors du recensement. Ils occupent temporairement le terrain du Service des Forêts, bien en dehors de l'emprise de la route. De ce fait, ils ne remplissent pas les critères d'éligibilité des PAP. Même s'il y a réinvestissement de l'emprise de la route après la coupe des vieux arbres, ils ne peuvent pas revendiquer aucune compensation par ce projet, mais ils se trouvent toujours dans l'obligation de libérer cette emprise. La recherche de terrain pour leur recasement définitif ainsi que le règlement de conflit autour de ce cas incombent à la Commune Urbaine d'Ambanja.

10.4.2 Cas du palais du Prince Tsimiaro III à Ambilobe

Le Prince Tsimiaro III est une personne influente dans la Région Diana, fief de l'ethnie Antakarana. A Ambilobe, des passerelles en béton et carreaux menant à son palais et aux boutiques de ses sujets se retrouvent dans l'emprise de la route. Ce Prince était en déplacement lors du recensement ; ni sa femme ni ses sujets ne peuvent répondre aux questions. Seul le Prince a autorité sur ses biens et ses sujets. Les enquêteurs ont tenté trois fois de procéder à l'enquête et recensement, sans succès. Si possible, il est recommandé d'éviter la démolition et d'opter pour l'évitement pour ce cas. Ainsi, il faut étudier la faisabilité technique de cette option avant la mise en œuvre du PAR. Le cas échéant, il convient de poursuivre la négociation avec le Prince en considérant toutes les obligations protocolaires nécessaires.

10.4.3 Conflits entre propriétaires des biens et locataires

La grande majorité des biens affectés sont occupés par leurs propriétaires. Sinon, les locataires ou occupants étaient sollicités à décliner l'identité et l'adresse du propriétaire. Ceci afin de faciliter le partage des compensations et indemnisations lors du paiement. En effet, les compensations relatives aux biens reviendront au propriétaire, tandis que les indemnisations liées au dérangement ou à la vulnérabilité reviennent au locataire. Si aucune information sur le propriétaire n'est transmise par le locataire durant l'enquête, il risque de ne pas percevoir ses droits lors du paiement. Cette situation pourrait engendrer de conflit entre le propriétaire non compensé et le locataire. Il est ainsi recommandé d'étendre la période de paiement des PAP, pour avoir suffisamment de temps pour l'identification des propriétaires et pour la régularisation de leurs droits.

10.5 Mécanisme de gestion des litiges

10.5.1 Recueil des plaintes et des doléances

Les personnes intéressées peuvent utiliser certain nombre de voies pour manifester leurs plaintes, en l'occurrence :

- Les registres de doléance. Durant la mise en œuvre du P.A.R jusqu'à la fin des travaux, des registres de plaintes seront déposés dans tous les Fokontany impactés afin de permettre à tout un chacun de s'exprimer librement, et même d'une façon anonyme s'ils le souhaitent. Les plaintes reçues par les Fokontany seront traitées par le CRL Fokontany. Celles reçues dans le registre des Communes seront traitées conjointement par les CRL Fokontany et CRL Commune.
- Les bureaux administratifs. Le bureau du District et celui du Service de Population peuvent recevoir des doléances. Ces entités font partie du CRL District. Dans ce cas, une simple lettre sur papier libre peut faire office de plainte.
- L'UGE. Cette entité peut mettre à la disposition de la population divers moyens de déposition de plaintes, comme un numéro téléphone, une adresse e-mail, une page dans les réseaux sociaux. Ces adresses doivent être communiquées au public avant le début du processus de paiement des PAP.

10.5.2 Procédures de traitement amiable

Dans le cadre de la mise en œuvre des P.A.R liés au Projet, des Comité de règlement des litiges (CRL) sont mis en place.

Tableau 59: Instances de traitement amiable des litiges

Niveau administratif	Composition du CRL	Délai de traitement	Voie de recours en cas d'échec
Fokontany	Chef fokontany, Notables, Représentants des PAP	1 jour	CRL Commune
Commune	Mairie, Services Techniques, Notables, Société civile, Représentants des PAP	2 jours à 1 semaine	CRL District
District	Chef District, Service chargé de la population, Société civile, Représentants des PAP	1 semaine	CRL Région
Région	Préfet, Directeur de la Population, Directeur Travaux Publics, Société civile, Représentants des PAP	1 semaine	Voie administrative et judiciaire

Les cas référés aux CRL sont ceux dont aucune solution acceptable par les parties n'a pu être trouvée à l'amiable. Le plaignant peut se faire accompagner d'une personne physique ou morale ayant les compétences nécessaires pour le transfert de son dossier pour traitement au niveau de chaque CRL. Celle-ci sera chargée de rédiger un rapport retraçant :

- La procédure mise en œuvre pour aboutir au résultat litigieux afin d'observer s'il y a un vice de forme ;
- Les éléments contestés dans le résultat obtenu en détaillant l'ensemble des éléments et en établissant, de son côté, une évaluation indépendante de ce résultat ;
- La mise en perspective des résultats avec des résultats similaires d'autres PAP.

Chaque CRL à son niveau respectif traite les plaintes en :

- Analysant la pertinence du ou des desiderata, et les décisions et recommandations,
- Rapportant sa décision et ses recommandations dans le registre des plaintes et sur la fiche à remettre au plaignant.

En général, les conflits devront être tout d'abord réglés à l'amiable en faisant recours aux Comités de règlement des litiges (CRL). Le cas échéant, le niveau élevé pour la résolution des litiges et conflits est le recours au tribunal.

10.5.3 Voies administrative et judiciaire

Le recours au tribunal ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Les personnes affectées insatisfaites pourront donc introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération. Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- Une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours. Cette assistance sera prise en charge par le projet.
- La période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant;
- Un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socio-économiques de base;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

10.5.4 Surveillance et suivi des données sur les plaintes et les litiges

Le Projet établira une base de données qui capitalisera l'ensemble des plaintes et doléances reçues et traitées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR. L'UGE assurera la capitalisation générale et la gestion de la base de données centrale ainsi que le suivi global du traitement des plaintes, sous contrôle du Comité ad-hoc.

L'UGE établira des rapports périodiques sur la situation des plaintes relatives au PAR (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants ...).

11 Violence basée sur le genre (VBG)

A défaut de données spécifiques sur la zone d'étude, concernant la VBG, ce chapitre se contente de traiter les informations nationales provenant de la Stratégie Nationale de Lutte Contre la Violence Basée sur le Genre (SNLCVBG) 2016-2020.

11.1 Contexte

Les violences basées sur le genre demeurent un problème récurrent à Madagascar. L'Enquête National sur le Suivi des Objectifs de Millénaire pour le Développement (ENSOMD) conduite en 2012-2013 indique que les femmes subissent diverses formes de violences, notamment physiques, sexuelles, psychologiques et économiques.

Les données collectées montrent que 30% des femmes de 13 à 49 ans ont suivi au moins une forme de violence durant les 12 derniers mois précédant l'enquête. La forme la plus répandue est la violence psychologique, avec une proportion de 19%. Vient ensuite la violence physique, subie par 12,1% de ces femmes ; la violence sexuelle représente 7,2% des cas et la violence économique 5,3%.

Parmi les femmes qui ont travaillé au cours de 12 derniers mois, seulement un tiers d'entre elles ont pu utiliser leurs revenus comme elles l'entendaient. Dans 58% des cas, la manière d'utiliser les revenus a été décidée conjointement avec le mari/partenaire 10. Il en résulte que le pouvoir décisionnel des femmes est bien moins important que celui des hommes.

11.2 Cadrage juridique

Dans le domaine juridique, malgré le fait que la Constitution et les instruments juridiques internationaux ratifiés par notre gouvernement reconnaissent l'égalité de droit entre l'homme et la femme, on constate à ce jour l'existence des dispositions et des pratiques discriminatoires à l'égard de la femme dans certains domaines, notamment dans le Code de Nationalité, la loi sur la succession, le testament et la donation et la loi sur l'état civil. Récemment, Madagascar a promulgué la loi 2019-008 relative à la lutte contre la violence basée sur le genre. Cette loi instaure un mécanisme national de lutte contre les Violences Basées sur le Genre. Il réprime en outre de nouvelles catégories d'infractions telles que le viol conjugal, les pratiques traditionnelles préjudiciables, l'outrage sexiste et la violence économique, et met en place un système de protection des victimes.

11.3 Dispositions à prendre

La Stratégie Nationale de Lutte Contre la Violence Basée sur le Genre (SNLCVBG) préconise une approche holistique basée sur la victime et sur son entourage. Il s'agit de se focaliser sur la victime et sur son environnement. Cette approche est adoptée à plusieurs niveaux :

- La victime bénéficie d'une prise en charge intégrée par des structures spécialisées en prise en charge psychosociale, en prise en charge médicale et en prise en charge juridique et judiciaire ;
- La famille reçoit un soutien moral et psychologique
- Le fokontany et la communauté sont informés sur les différentes voies de recours et sont sensibilisés sur les droits humains, les lois et sanctions existantes sur les VBG.
- L'auteur a besoin d'une réhabilitation psychosociale pour éviter les récidives.

Par ailleurs, l'Etat a mis en place des mécanismes de recours accessibles à tous les citoyens, à travers la mise en place de structures de prise en charge psychosociale, médicale et judiciaire du survivant (es) de VBG :

- Le Centre d'Ecoute et de Conseil Juridique (CECJ) et des associations/ONGs à vocation sociale agissent dans le domaine de la prise en charge psychosociale (PCPS), dans la conciliation et pour orienter en fonction des besoins.
- Les Centres Hospitaliers, les Centres de Santé de Base (CSB), les dispensaires et les centres médicaux privés s'attellent à la prise en charge médicale (PCM) des survivants.
- Le Tribunal de Première Instance, la Police et la Gendarmerie s'occupent de la prise en charge juridique et judiciaire (PCJ) suite à la plainte de la victime. Si le survivant décide de poursuivre le cas en justice, le dossier sera déféré au Parquet.

Le schéma suivant explique la prise en charge holistique des victimes de violence et de son entourage, incluant l'auteur.

La victime arrive au niveau d'une structure de prise en charge par différentes voies :

- ➔ spontanément ou accompagnée d'un membre de sa famille ou de son entourage ;
- ➔ envoyée par le Président du Fokontany, un agent ou une organisation communautaire ;
- ➔ envoyée par une structure de prise en charge psychosociale, juridique ou médicale ;
- ➔ envoyée par un Officier de Police Judiciaire ou un OSPJ et munie de la lettre de réquisition à personne qualifiée.

Le genre et la lutte contre les VBG ont des dimensions transversales, aussi la SNLCVBG préconise une approche intégrée en encourageant la participation active de tous les acteurs, des institutions étatiques et non étatiques et des partenaires potentiels.

La SNLCVBG propose aussi une décentralisation effective de la lutte contre les violences, en mettant en place des plateformes de lutte au niveau des régions. Cette proposition vise la mise en place de structures de prévention et de protection, accompagnée d'une stratégie de pérennisation. La SNLCVBG encourage des actions de sensibilisation visant les hommes, les jeunes, les garçons et les leaders traditionnels.

Dans le contexte de la Rn6, l'application de ces mesures incombe à l'organe MOIS.